

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

POLYNÉSIE FRANÇAISE

PARAISANT LE 15 ET LE DERNIER JOUR DE CHAQUE MOIS

Matahiti 111
N° 13

TE VEA A TE HAU NO POLYNESIA FARANI

Mahana 15
no Tiunu 1962

ABONNEMENTS

	Un an	Six mois (Francs Pacific)	3 mois
Polynésie française.	180 fr.	100 fr.	60 fr.
France et territoires d'Outre-mer	190 fr.	105 fr.	60 fr.
Etranger.	265 fr.	130 fr.	70 fr.

PRIX DU NUMERO :

Polynésie, France et T.O.M. : 15 fr. — Etranger : 20 fr.
Les demandes d'abonnement et d'annonces devront être adressées au Chef de l'Imprimerie à Papeete.
Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.
Les annonces doivent parvenir à l'Imprimerie au plus tard 6 jours ouvrables avant la parution du journal.

ANNONCES ET AVIS

Annonces judiciaires, commerciales et annonces diverses : la ligne 15 fr.
Les mêmes renouvelées : la ligne 7 fr.
Publication de sociétés philanthropiques, littéraires, scientifiques, sportives, etc. 7 fr.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

	Pages
1962 15 mai Décret n° 62-587 relatif à l'adaptation dans les territoires d'outre-mer de la signalisation maritime aux besoins de la défense (arrêté de promulgation n° 1237 AA du 7 juin 1962	276

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

1962 23 mai Arrêté n° 1125 Cab/Mil portant règlement sur le service de la gendarmerie dans le territoire de la Polynésie française	276
24 mai Arrêté n° 1137 CAB/MIL relatif au recensement de la classe 1964 en Polynésie française	293
25 mai Arrêté n° 1142 CAB/MIL portant annulation de crédits provisoires au titre du budget des armées — direction des services d'outre-mer	294
28 mai Arrêté n° 1157 E/IA portant extension du collège Notre-Dame des Anges, sis à Faava	294
28 mai Arrêté n° 1158 E/IA portant autorisation d'ouverture d'une classe terminale à vocation ménagère à l'école des sœurs d'Uturoa (régularisation)	294
28 mai Arrêté n° 1159 E/IA portant autorisation d'ouverture d'une école technique ménagère protestante à Uturoa (régularisation)	295
30 mai Arrêté n° 1172 TLS modifiant l'arrêté 747 IT du 22 mai 1953, instituant une commission consultative du travail auprès de l'inspecteur du travail et des lois sociales	295

30 mai Arrêté n° 1173 TLS fixant le nombre et la répartition des sièges à la commission consultative du travail	295
30 mai Arrêté n° 1179 AA convoquant l'assemblée territoriale en session extraordinaire	296
30 mai Arrêté n° 1180 CD rendant exécutoires divers rôles d'impôts, taxes perçus au profit du budget local et des budgets communaux de Papeete et d'Uturoa, pour l'exercice 1961	296
30 mai Décision n° 1181 AA portant classement d'un hôtel de tourisme	297
30 mai Arrêté n° 1182 AA modifiant l'arrêté du 5 novembre 1926 concernant l'exercice des fonctions d'huissier dans les Etablissements français de l'Océanie	297
30 mai Arrêté n° 1184 AA autorisant l'ouverture de divers établissements classés	297
1er juin Arrêté n° 1187 OPT modifiant l'arrêté n° 876 AA du 17 juin 1953 et abrogeant l'arrêté n° 2534 OPT du 23 octobre 1961 relatifs aux droits et taxes applicables aux stations radio-électriques privées	298
4 juin Décision n° 1202 AE/CT portant affectation de tabacs avariés	299
4 juin Arrêté n° 1203 AE/CT donnant quitus de gestion au chef du comptoir général d'achat et de vente de tabacs pour l'exercice 1961	299
4 juin Décision n° 1208 D accordant le remboursement des droits d'entrée en application de la délibération n° 60-31 du 3 mai 1960 de l'assemblée territoriale	299
4 juin Arrêté n° 1210 AE/CT portant fixation de prix de vente de cigarettes	300

5 juin Arrêté n° 1217 AA rendant exécutoire la délibération n° 62-33 du 10 mai 1962 de l'assemblée territoriale, accordant la concession définitive d'un emplacement du domaine public maritime à Auae	300
Extraits	301

AVIS OFFICIELS

Enquêtes de commodo et incommodo :	
Mme Pauline Teariki	303
M. Ripley Gooding	303
Service météorologique.— Observations météorologiques pendant le mois de novembre 1962	306

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces judiciaires	303
Annonces diverses	305

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ARRÊTÉ n° 1237 AA du 7 juin 1962 promulguant un acte du pouvoir central.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la dépêche ministérielle n° 511 du 10 septembre 1931, relative à la promulgation et à la publication des lois, décrets, arrêtés et instructions ministériels,

ARRÊTE :

Article 1^{er}.— Est promulgué dans le territoire de la Polynésie française pour y être exécuté selon ses forme et teur :

- le décret n° 62-587 du 15 mai 1962 relatif à l'adaptation dans les territoires d'outre-mer de la signalisation maritime aux besoins de la défense.

(J.O.R.F. du 26 mai 1962 - page 5115).

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 7 juin 1962.

Le gouverneur,

Par délégation:

Le secrétaire général,

J. HUBER.

DECRET n° 62-587 du 15 mai 1962 relatif à l'adaptation dans les territoires d'outre-mer de la signalisation maritime aux besoins de la défense.

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre, du ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer, du ministre des armées et du ministre des travaux publics et des transports,

Vu la loi n° 56-619 du 23 juin 1956 autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre les réformes et à prendre les mesures propres à assurer l'évolution des territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer, ensemble les textes pris pour son application, et notamment les décrets modifiés n° 56-1227 et n° 56-1228 du 3 décembre 1956 ;

Vu l'ordonnance n° 59-147 du 7 janvier 1959 portant organisation générale de la défense, ensemble le décret du 22 janvier 1936 relatif à la défense des colonies et le décret du 2 septembre 1929 relatif aux attributions des commandants de la marine aux colonies,

Décète :

Article 1^{er}.— Dans les territoires d'outre-mer, les représentants du Gouvernement de la République préparent, sur la proposition des commandants de la marine, l'adaptation de la signalisation maritime aux nécessités de la défense.

Art. 2.— Dans le cas de mobilisation générale ou de mise en garde, les services de l'Etat et, en tant que de besoin, les services territoriaux chargés de la sécurité maritime appliquent, sous l'autorité des représentants du Gouvernement de la République, les directives préparées pour cette adaptation.

Art. 3.— Une instruction interministérielle fixera les conditions d'application du présent décret.

Art. 4.— Le Premier ministre, le ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer, le ministre des armées et le ministre des travaux publics et des transports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 mai 1962.

C. de GAULLE.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,

Georges POMPIDOU.

Le ministre d'Etat

chargé des départements et territoires d'outre-mer,

Louis JACQUINOT.

Le ministre des armées,

Pierre MESSMER.

Le ministre des travaux publics et des transports,

Robert BURON.

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

ARRETE n° 1125 CAB/MIL en date du 23 mai 1962 portant règlement sur le service de la gendarmerie dans le territoire de la Polynésie française.

Le Gouverneur, Chef du territoire de la Polynésie française,

Vu la loi du 28 germinal an VI (17 avril 1798) relative à l'organisation de la gendarmerie nationale ;

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 20 mai 1903 sur le service de la gendarmerie en métropole ;

Vu le décret du 26 juillet 1934 portant règlement du service dans l'armée — 3e partie — service de garnison, modifié par décret n° 61.1019 du 5 septembre 1961 ;

Vu le décret du 10 septembre 1935 sur l'organisation de la gendarmerie ;

Vu le décret n° 53-274 du 27 mars 1953 fixant l'organisation et le service de la gendarmerie stationnée dans les territoires relevant du ministre de la France d'outre-mer et dans les départements d'outre-mer, ainsi que les règles d'administration de son personnel ;

Vu le décret n° 56-1227 du 3 décembre 1956 portant définition des services de l'Etat dans les territoires d'outre-mer, modifié par le décret n° 54-479 du 4 avril 1957 ;

Vu l'instruction du 23 mars 1957 sur le maintien de l'ordre dans les Etablissements français de l'Océanie ;

Vu le décret n° 58-116 du 3 février 1958 fixant le statut particulier des auxiliaires de gendarmerie des territoires d'outre-mer, de la République autonome du Togo et de l'Etat sous tutelle du Cameroun ;

Vu le code d'instruction criminelle ;

Vu le code de justice militaire ;

Sur proposition du capitaine commandant le groupement de gendarmerie de la Polynésie française ;

Vu les avis émis par le général commandant supérieur des troupes du groupe du Pacifique et par le procureur de la République près le tribunal supérieur d'appel, chef du service judiciaire de la Polynésie française ;

Vu l'approbation du ministre d'Etat chargé du Sahara, des départements et territoires d'outre-mer n° 132 TOM/AP/BEL en date du 9 février 1962 ;

Le ministre des armées (Etat-major des forces terrestres stationnées outre-mer — Gendarmerie) consulté,

Arrête :

Préambule

La gendarmerie de la Polynésie française a basé jusqu'à présent son action sur les principes traditionnels de la gendarmerie nationale, codifiés pour la métropole par le décret du 20 mai 1903.

La mise en application des dispositions de la loi-cadre ne saurait modifier ses missions essentielles qui sont :

— de protéger les personnes et les biens au moyen d'une surveillance générale s'exerçant particulièrement dans les campagnes et sur les voies de communication ;

— d'assurer le maintien de l'ordre et l'exécution des lois ;

— d'apporter son concours aux autorités administratives, judiciaires et militaires pour faciliter leurs tâches respectives et contribuer à l'exécution de leurs décisions.

Toutefois, il convenait d'affirmer sa compétence entière quant à l'application de la réglementation édictée par le con-

seil de gouvernement ou l'assemblée territoriale et de préciser les modalités de l'action qu'elle continuera d'exercer au profit des services locaux, sous l'autorité du chef du territoire.

Si les missions générales restent les mêmes, les conditions dans lesquelles se trouvent placées les unités de gendarmerie diffèrent considérablement de celles que connaissent les unités correspondantes de la métropole.

L'organisation administrative et judiciaire, ainsi que la législation propre au territoire, l'étendue des circonscriptions et l'isolement des commandants d'unités élémentaires de la gendarmerie, les difficultés de liaisons, constituent autant d'impérieuses nécessités d'adaptation et d'assouplissement des règles fixant l'emploi de la gendarmerie de la métropole, les principes de cet emploi restant par ailleurs sensiblement les mêmes.

Il importe, notamment, de permettre aux unités élémentaires de la gendarmerie de la Polynésie française d'apporter aux autorités administratives et judiciaires au contact desquelles elles se trouvent placées un concours maximum échappant à tout formalisme stérile et de faciliter à ces mêmes unités, dans toute la mesure possible, l'accomplissement des multiples tâches qui leur incombent.

Aux missions traditionnelles de la gendarmerie métropolitaine s'ajoutent pour elle, en effet, celles résultant des nombreuses fonctions annexes confiées à tous les commandants de brigade et chefs de poste.

Compte tenu de ces considérations, et conformément aux prescriptions de l'article 6 du décret du 27 mars 1953 sur l'organisation et le service de la gendarmerie des territoires d'outre-mer, le présent arrêté fixe les règles et les modalités d'emploi des unités de gendarmerie de la Polynésie française dans le cadre de l'organisation administrative, judiciaire et militaire de ce territoire.

TITRE I

PRINCIPES RELATIFS A L'ACTION DE LA GENDARMERIE, A SON EMPLOI ET A SES RAPPORTS AVEC LES AUTORITES CONSTITUEES

CHAPITRE 1er

Nature du service de la gendarmerie — Organisation.

Article 1er.— La gendarmerie stationnée en Polynésie française fait partie de la gendarmerie nationale dont elle a les mêmes missions essentielles.

Bien qu'elle appartienne aux services de l'Etat, son action s'exerce sans discrimination à la fois au profit de ces derniers et au profit des services de la collectivité locale, le seul souci du personnel de l'Arme étant de remplir sa mission générale qui est de veiller à la sûreté publique et d'assurer le maintien de l'ordre et l'exécution des lois et règlements quelle que soit l'autorité qualifiée dont émanent ceux-ci.

Une surveillance continue, à la fois préventive et répressive, constitue l'essence de son service.

Son action s'exerce en temps de paix et en temps de guerre sur toute l'étendue du territoire.

Art. 2.— La gendarmerie de la Polynésie française est placée sous les ordres directs du commandant du groupement de gendarmerie en résidence à Papeete. Le commandant du grou-

pement et les personnels dudit groupement relèvent, du point de vue administratif et disciplinaire, du commandant de la légion de gendarmerie du Pacifique et du commandant supérieur des troupes du groupe du Pacifique en résidence à Nouméa.

Le personnel de la gendarmerie est réparti en un organisme de commandement et des unités d'exécution (peloton mobile, brigades et postes).

CHAPITRE II

Rapports généraux de la gendarmerie avec les diverses autorités.

SECTION I

Position de la gendarmerie par rapport aux diverses autorités.

Art. 3.— La gendarmerie stationnée en Polynésie française ressortit du département des armées.

Le commandant supérieur des troupes du groupe du Pacifique a, à l'égard de la gendarmerie de Polynésie française, les attributions de commandant de région de la métropole vis-à-vis de la gendarmerie départementale, auxquelles s'ajoutent les attributions spéciales prévues par les règlements et instructions ministérielles fixant l'organisation et le service particulier de la gendarmerie dans les territoires et départements d'outre-mer.

Pour son emploi, la gendarmerie stationnée en Polynésie française relève de l'autorité du gouverneur de la Polynésie française, chef de territoire.

A ce titre, le commandement de groupement correspond avec le chef de territoire, soit directement, soit par l'intermédiaire de son directeur de cabinet ou secrétaire général.

Art. 4.— La gendarmerie est placée auprès des diverses autorités, administratives, judiciaires et militaires, pour assurer l'exécution des lois et règlements ressortissant aux attributions particulières de chacune d'elles. Aussi importe-t-il que l'action d'aucune de ces autorités sur la gendarmerie ne soit exclusive, que les détails intérieurs du service soient réglés par les seuls commandants d'unités de la gendarmerie et que les modalités de mise en action de la gendarmerie répondent strictement aux règles fixées dans le présent arrêté.

Les diverses autorités ont l'obligation, au cours de leurs relations, de leurs correspondances avec la gendarmerie, de s'abstenir d'employer des termes ou des expressions qui soient de nature à porter atteinte à sa considération et à son indépendance. Le personnel de la gendarmerie doit, de son côté, demeurer dans la ligne de ses devoirs envers les autorités en observant constamment avec elles les égards et la déférence qui leur sont dus.

Dans tous les cas où la gendarmerie est hors d'état, avec les moyens dont elle dispose, de donner une suite immédiate à toutes les demandes dont elle est saisie de la part des autorités, il appartient au commandant de groupement de déterminer, compte tenu de leur urgence respective, l'ordre de priorité à leur accorder, les réquisitions pour le maintien de l'ordre ayant toujours priorité absolue.

En cas de difficultés ou de contestations, le commandant de groupement saisit le chef de territoire qui fixe lui-même l'ordre d'urgence.

SECTION II

Mise en action de la gendarmerie par les diverses autorités

Art. 5.— Indépendamment des cas dans lesquels elle intervient à son initiative en vertu des lois et règlements qu'elle est chargée de faire appliquer, la gendarmerie agit

au profit des diverses autorités, judiciaires, administratives et militaires, soit en leur fournissant spontanément les renseignements qu'il lui incombe de recueillir, soit en donnant satisfaction à leurs réquisitions ou demandes de concours.

L'action des autorités sur la gendarmerie ne peut s'exercer que par des réquisitions lorsqu'il s'agit :

— soit d'exécuter très exceptionnellement un service n'entrant pas expressément dans ses attributions ;

— soit d'aller assurer le maintien de l'ordre sur les points où il est menacé ;

— soit de faire usage des armes à la demande et en présence d'un magistrat civil qualifié dans les conditions prévues par la loi ;

— soit enfin de prêter main-forte aux autorités.

Lorsqu'il est saisi d'une réquisition, le personnel de la gendarmerie se conforme aux prescriptions des articles 7 à 16 ci-après.

Les demandes de concours visent tous les autres cas entrant expressément dans les attributions de la gendarmerie en vertu de textes particuliers.

Art. 6.— Les demandes de concours adressées à la gendarmerie par les diverses autorités doivent indiquer, ainsi que cela est prévu pour les réquisitions, en vertu de quels textes le concours est demandé.

A défaut de cette précision et lorsque le concours sollicité ne rentre pas dans les attributions de la gendarmerie, le commandant de l'unité de gendarmerie qui reçoit la demande doit la renvoyer au signataire en lui faisant connaître la raison pour laquelle il ne peut y être donné suite.

Toutefois, en cas d'urgence justifiée, il appartiendra au destinataire d'y donner satisfaction et de rendre compte au commandant de groupement qui, s'il partage les vues de son subordonné, fera valoir ses arguments auprès de l'autorité intéressée. Si le désaccord persiste, il est fait appel à l'arbitrage du chef de territoire.

Art. 7.— Une réquisition est la demande formelle de mise en action pour une opération légale adressée à la gendarmerie par une autorité compétente ne l'ayant pas normalement sous ses ordres mais investie par la loi du droit de la faire agir.

Elle ne peut être donnée et exécutée que dans la circonscription administrative ou judiciaire de celui qui la donne et dans la circonscription de gendarmerie de celui qui l'exécute.

Les réquisitions sont adressées normalement au commandant de groupement. Toutefois, en cas d'urgence, elles peuvent être adressées directement aux brigades ou postes chargés de leur exécution. Dans ce cas, les commandants de ces unités en adressent une copie certifiée conforme au commandant de groupement.

Art. 8.— Dans le cas où une réquisition paraîtrait abusive ou illégale et, soit que son exécution comporte un délai de temps, soit qu'elle puisse être différée sans inconvénient pour en référer à l'autorité supérieure, le commandant de brigade ou chef de poste demande à l'autorité requérante de s'adresser au commandant de groupement.

Si cet officier estime qu'il y a un abus ou une illégalité, il intervient auprès de l'autorité requérante et, en cas de désaccord, saisit le chef de territoire qui décide.

Dans le cas où l'autorité compétente qui a formulé la réquisition déclare formellement sous sa responsabilité, que son exécution est urgente, il doit être obtempéré immédiatement à cette réquisition, sauf illégalité flagrante.

Art. 9.— La responsabilité pénale et disciplinaire des militaires de la gendarmerie est engagée selon les dispositions légales et réglementaires lorsqu'ils exécutent une réquisition illégale, ou lorsqu'ils refusent d'exécuter une réquisition légale.

Art. 10.— La main-forte est accordée toutes les fois qu'elle est requise par ceux à qui la loi donne droit de requérir.

Art. 11.— Les cas où la gendarmerie peut être requise sont tous ceux prévus par les lois et règlements, ou spécifiés par les ordres particuliers relatifs à son service.

Art. 12.— Les réquisitions doivent énoncer la loi qui les autorise, le motif, l'ordre, le jugement ou l'acte administratif en vertu desquelles elles sont faites.

Art. 13.— Les réquisitions sont faites par écrit, signées, datées et dans la forme ci-après :

REPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

« Conformément à la loi en vertu de (loi, arrêté, règlement) nous requérons le (grade, lieu de résidence) de commander, faire se transporter arrêter, etc... et qu'il nous fasse part (si c'est un officier) et qu'il nous rende compte (si c'est un sous-officier) de l'exécution de ce qui est par nous requis au nom du peuple français ».

Dans les cas urgents, les autorités administratives et judiciaires peuvent employer exceptionnellement le télégraphe ou les moyens radioélectriques pour requérir la gendarmerie mais, dans ces cas, il est mentionné dans la dépêche qu'elle va être immédiatement suivie d'une réquisition écrite, libellée conformément aux termes ci-dessus.

Art. 14.— Les réquisitions ne doivent contenir aucun terme impératif tel que « ordonnons, voulons, enjoignons, mandons, etc... », ni aucune expression ou formule pouvant porter atteinte à la considération de la gendarmerie.

Art. 15.— Lorsque la gendarmerie est légalement requise pour assister l'autorité civile dans l'exécution d'un acte ou d'une mesure quelconque ou pour prêter main-forte, elle ne doit pas être employée hors la présence de cette autorité, et elle ne doit l'être que pour assurer l'effet de la réquisition et faire cesser, au besoin, les obstacles et empêchements.

Art. 16.— La gendarmerie ne peut être distraite de son service ni détournée des fonctions qui font l'objet principal de son institution pour porter des dépêches ou messages des autorités civiles ou militaires.

Ce n'est que dans le cas d'extrême urgence, et quand l'emploi des moyens ordinaires amènerait des retards préjudiciables aux affaires, que les autorités peuvent recourir à la gendarmerie pour la communication d'ordres et d'instructions qu'elles ont à donner. Toutefois, lors des élections, la gendarmerie doit obtempérer aux réquisitions qui ont simplement pour but le transport du relevé sommaire du dépouillement ou des procès-verbaux des opérations électorales.

Hors de ces circonstances exceptionnelles, la gendarmerie est tenue d'obtempérer aux réquisitions faites par écrit, si l'urgence est indiquée, mais la copie de cette réquisition est adressée par la voie hiérarchique au commandant de groupement.

SECTION III

Relations générales entre la gendarmerie et les autorités.

Art. 17.— La gendarmerie doit communiquer sans délai aux autorités compétentes, à chaque échelon, les renseignements

dont la connaissance lui est parvenue et qui intéressent l'ordre public ou la sûreté générale.

Les autorités civiles, de leur côté, lui font les communications qu'elles reconnaissent utiles au bien du service et à la sûreté générale.

Les renseignements fournis à l'autorité administrative et qui ne doivent avoir pour objet que l'exécution des lois et règlements ou intéresser de façon directe ou indirecte la sécurité publique ou générale ne doivent être accompagnés d'aucune appréciation ni d'aucun rapport étranger aux attributions de la gendarmerie, celle-ci n'ayant, en particulier, à s'immiscer en aucune circonstance dans les questions qui touchent à la politique.

Art. 18.— Les communications verbales ou écrites sont adressées :

— par le chef de territoire ou ses représentants au commandant de groupement de gendarmerie. Il en est de même de toutes les correspondances des membres du conseil de gouvernement et des différents chefs de service destinées aux brigades et postes ;

— par les administrateurs, chefs de circonscription, aux commandants de brigade ou chefs de poste de gendarmerie de leur circonscription.

Dans les circonscriptions, les commandants de brigade et chefs de poste peuvent correspondre — pour le service — avec les chefs de circonscription, mais doivent adresser au commandant de groupement, copie des renseignements fournis à ces autorités.

Art. 19.— Les communications verbales ou écrites entre les autorités judiciaires ou administratives et la gendarmerie n'imposent nullement aux militaires de cette arme l'obligation de se déplacer chaque jour pour s'informer du service qui pourrait être requis. Toutefois, les officiers et sous-officiers de la gendarmerie doivent se rendre chez ces autorités aussi souvent que les circonstances peuvent l'exiger, sans attendre les invitations de leur part.

En Polynésie française, le chef de territoire, le secrétaire général, le procureur de la République près le tribunal supérieur d'appel, le procureur de la République, près le tribunal de première instance et son substitut, le juge d'instruction, peuvent appeler auprès d'eux le commandant de gendarmerie pour conférer sur les objets du service.

Les chefs de circonscription peuvent également appeler auprès d'eux les commandants de brigades ou de postes.

Toutes les fois qu'ils ont à conférer avec des autorités locales, les officiers et sous-officiers de gendarmerie doivent être en tenue militaire.

Art. 20.— La gendarmerie n'adresse de rapports ou ne fait de communications, en règle générale, qu'aux autorités directement intéressées :

— à l'autorité administrative pour les faits, événements ou renseignements pouvant intéresser l'ordre public ou la sûreté générale ;

— à l'autorité judiciaire pour les faits qui sont de nature à motiver des poursuites et pour les événements importants ;

— à l'autorité militaire pour les faits ou renseignements concernant des militaires, indirectement l'armée ou susceptibles d'avoir des répercussions sur le plan du rétablissement de l'ordre.

Par autorité administrative, il faut entendre :

— Le chef du territoire ;

— Les administrateurs chefs de circonscription.

Art. 21.— Les événements importants définis à l'article 22 ci-après donnent lieu à l'envoi de rapports aux autorités avec

lesquelles la gendarmerie est habituellement en relations de service.

Ces rapports sont établis par les commandants de brigade ou les chefs de poste lorsque le commandant de groupement n'a pu se transporter sur les lieux. Ils sont adressés aux autorités ci-après :

- Gouverneur, chef du territoire de la Polynésie française 2 ex. (1)
- Commandant supérieur des troupes du groupe du Pacifique 2 ex. (1)
- Procureur de la République, près le tribunal supérieur d'appel 1 ex. (1)
- Procureur de la République, près le tribunal de première instance (et président de la section de Raiatea éventuellement) 1 ex.
- Commandant militaire de la Polynésie française
- Commandant de légion
- Commandant du groupement de gendarmerie (si le rapport est établi par un commandant de brigade ou chef de poste) 2 ex.

En outre, une copie est adressée au ministère des armées, Etat-major des forces terrestres stationnées outre-mer, adjoint gendarmerie, par l'intermédiaire du chef de territoire de la Polynésie française.

Il appartient à chaque autorité destinataire d'un rapport d'en informer éventuellement les autres autorités de sa propre hiérarchie susceptibles d'être intéressées.

Les autorités doivent avoir connaissance dans les plus brefs délais des événements importants. Aussi les commandants de brigade et chefs de poste ne doivent pas hésiter à faire usage — particulièrement au début — des télégrammes, de messages téléphonés ou radiophoniques ou d'estafettes, plutôt que la voie postale, lorsque les circonstances indiquent l'urgence.

Le premier rapport, télégramme ou message adressé à l'occasion d'un événement important ne contient donc en principe qu'un exposé sommaire des faits, des mesures prises et des mesures nécessaires s'il y a lieu. Il doit être suivi d'autant de rapports complémentaires que les circonstances l'exigent. Ceux-ci, tout en donnant plus de détails, doivent être concis mais précis, pour permettre d'apprécier pleinement la physionomie des faits et leurs conséquences possibles.

Lors d'un événement important, le commandant de groupement doit se rendre sur place lorsqu'il en a la possibilité, ou y envoyer son adjoint.

Art. 22.— Les événements importants de nature à motiver l'envoi de rapports spéciaux à toutes les autorités prévues à l'article ci-dessus peuvent être rangés dans les catégories suivantes :

- 1^o— Evénements ayant le caractère d'un véritable sinistre et qui nécessitent des mesures promptes et décisives, soit pour porter secours aux personnes, soit pour protéger les personnes et les biens (inondations, éboulements, cyclones, naufrages, explosions, incendies d'une ampleur particulière, etc...);
- 2^o— Evénements ayant une sérieuse importance au point de vue de l'ordre public ou de la sûreté intérieure et nécessitant des mesures spéciales pour maintenir l'ordre (grèves importantes ou généralisées, manifestations de foule, attentats, complots, provocations graves à la ré-

volte, découverte de dépôts importants d'armes ou de munitions ou d'ateliers clandestins de fabrication d'explosifs, etc...);

- 3^o— Actes ou manœuvres, autres que les faits d'espionnage, intéressant la défense nationale (attaques graves ou généralisées contre les postes ou sentinelles, provocations de militaires à l'indiscipline ou à la désertion, propagande antinationale par tracts, etc...), action étrangère importante susceptible d'avoir de graves répercussions économiques ou sociales;
- 4^o— Crimes ou délits qui, soit par leur fréquence, soit par les circonstances dans lesquelles ils se sont produits, soit encore par la qualité des personnes en cause, ont provoqué de l'émotion ou de l'inquiétude dans les régions intéressées ou nécessitent des mesures spéciales (faits de banditisme, attentats contre les fonctionnaires publics, enlèvements de caisses publiques, attentats contre les lignes téléphoniques ou télégraphiques, etc...)

CHAPITRE III

Rapports particuliers de la gendarmerie avec certaines autorités.

SECTION I

Rapports de la gendarmerie avec les autorités administratives.

Art. 23.— Le gouverneur, chef du territoire de la Polynésie française, est la seule autorité administrative ayant à sa disposition, pour l'emploi, la gendarmerie du territoire.

Les officiers et sous-officiers commandants d'unité de gendarmerie sont tenus de l'informer de tous les faits et événements survenus sur leur territoire, de tous les renseignements parvenus à leur connaissance, pouvant présenter un intérêt quelconque à quelque titre que ce soit.

Bien qu'il soit difficile de délimiter le cadre des informations utiles ou même nécessaires, les prescriptions ci-dessus devront être appliquées dans un sens très large, étant entendu qu'il sera toujours préférable, dans ce domaine, de pêcher par excès que par insuffisance.

En toute hypothèse et indépendamment des événements importants définis à l'article 22, les informations ou renseignements ci-après devront être obligatoirement portés, dès que possible et au besoin par téléphone, télégraphie ou message radio, à la connaissance du chef du territoire, par la voie hiérarchique :

- 1^o— Tous renseignements susceptibles d'intéresser directement ou indirectement l'ordre public. Ce domaine, considéré dans son sens le plus vaste, comprend tout ce qui, dans l'ordre social, économique ou national, est de nature à influencer sur l'état d'esprit des populations et peut donner lieu à des mesures de précaution, de redressement ou de répression (grèves, ravitaillement, trafic d'armes ou de munitions, activités suspectes d'étrangers résidents ou de passage, fausses nouvelles, propagande, etc...).
- 2^o— Incendies ou sinistres, de quelque importance, accidents graves ou provoqués par l'état de la chaussée, par les travaux effectués sur les routes ou pistes, etc...
- 3^o— Incidents mettant en cause à un titre quelconque un fonctionnaire ou agent de l'administration, un notable, etc...
- 4^o— Rixes ou différends collectifs entre clans, villages, districts, etc..., pratique de la sorcellerie et de la contre-sorcellerie surtout si des violences sont exercées contre des personnes.

(1) Exemple à transmettre par la voie hiérarchique.

5°— Réunions publiques ou privées organisées par les partis politiques ou les organisations syndicales et professionnelles, dans la seule mesure où elles sont susceptibles d'intéresser la sûreté du pays, le maintien de l'ordre et la sécurité publique.

Il reste entendu que le personnel de la gendarmerie a l'obligation formelle d'observer une stricte neutralité, c'est-à-dire de s'abstenir soigneusement de faire de la politique, d'afficher ses idées ou de se mêler aux querelles locales.

Art. 24.— Vis-à-vis des administrateurs investis d'une responsabilité territoriale, la gendarmerie a l'obligation de les renseigner dans les conditions précisées ci-dessus et de les consulter aussi souvent que les circonstances le nécessitent.

Indépendamment des responsabilités qui leur incombent, ces autorités sont particulièrement qualifiées en raison de leurs fonctions, de leur connaissance du territoire, des mœurs, des us et coutumes des populations, de la situation politique et économique, etc... pour orienter l'action de la gendarmerie ou les modalités de ses interventions dans le sens le plus efficace ou le plus judicieux.

Cette intervention de l'autorité administrative locale sur l'orientation de l'action de la gendarmerie ne doit cependant en aucun cas se traduire par une immixtion dans le commandement ou l'exécution du service qui restent dans les attributions des seuls commandants d'unités de gendarmerie.

Art. 24 bis.— Lorsque les directives données par une autorité administrative qualifiée à un officier, gradé ou gendarme commandant d'unité, paraissent à ce dernier de nature à compromettre gravement l'exécution de son service, il lui appartient de faire à cette autorité des représentations écrites ou verbales mettant en lumière les conséquences susceptibles de résulter de l'observation de ses prescriptions. Si l'autorité administrative ainsi mise en garde croit devoir maintenir sa façon de voir, et si l'officier, gradé ou gendarme, persiste de son côté dans son appréciation, il appartient à ce dernier, sauf abus ou illégalité flagrante, de se plier aux demandes de l'autorité administrative et de saisir immédiatement son chef hiérarchique. S'il partage les vues de son supérieur, ce chef à son tour fait valoir ses arguments auprès de l'autorité administrative intéressée et, en cas de désaccord persistant, le conflit est porté devant l'autorité administrative de l'échelon supérieur.

Art. 25.— Les officiers et sous-officiers de gendarmerie agissant en leur qualité d'agents de la police judiciaire, renseignent l'autorité administrative sur les faits qu'ils ont constatés ou dont la connaissance leur est parvenue à l'occasion de la recherche des infractions si ces faits sont susceptibles d'intéresser directement ou indirectement l'ordre public.

Dans ce cas, lorsque ces militaires ont agi soit de leur propre chef, soit sur demande de concours de l'autorité administrative, une expédition des procès-verbaux destinés à l'autorité judiciaire est transmise à l'autorité administrative.

Lorsqu'ils ont agi à la requête de l'autorité judiciaire les procès-verbaux doivent être transmis à cette seule autorité.

Quand ils agissent comme officiers de police judiciaire de leur initiative ou sur délégation du parquet ou du juge d'instruction, les militaires de la gendarmerie sont tenus au secret sans aucune discussion.

Dans ce cas, c'est l'autorité judiciaire qu'il appartient d'assurer, quand elle l'estime possible et nécessaire, l'information de l'autorité administrative.

Art. 26.— Les informations à adresser par la gendarmerie aux autorités administratives ne font pas nécessairement l'objet de communications écrites. Cette obligation aurait en effet pour double inconvénient de surcharger inutilement et anor-

malement le travail d'écritures au détriment de l'efficacité du service et de restreindre le champ ou le volume des informations.

Seuls les faits ou renseignements ayant une certaine importance font l'objet de rapports ou de procès-verbaux établis par les chefs de poste ou commandants de brigade et dont un exemplaire est transmis, lorsqu'elle est intéressée, à l'autorité administrative par la voie hiérarchique.

Art. 27.— Il appartient au commandant de groupement de centraliser ou de synthétiser à l'usage du chef du territoire les renseignements ou informations parvenus à sa connaissance ou résultant des documents provenant des unités subordonnées.

La transmission des informations ou renseignements s'établit normalement sur les plans suivants :

- par les chefs de postes ou les commandants de brigade — au commandant de groupement — à l'administrateur
- par le commandant de groupement au gouverneur chef du territoire

Art. 28.— Non seulement la gendarmerie est tenue d'informer spontanément l'autorité administrative des faits ou indications parvenus à sa connaissance, mais encore cette dernière peut orienter l'action de la gendarmerie dans ce domaine et lui signaler les points particuliers sur lesquels elle désire être renseignée.

Cependant, dans aucun cas, ni directement ni indirectement, la gendarmerie ne peut recevoir de missions occultes ou politiques de nature à lui enlever son caractère véritable.

L'action de la gendarmerie s'exerce toujours en tenue militaire, ouvertement et sans manœuvre de nature à nuire à sa considération.

Art. 29.— Si les rapports de police font craindre des troubles ou attroupements séditieux, le chef du territoire, après en avoir conféré avec le commandant de groupement de gendarmerie, peut requérir de cet officier la réunion sur le point menacé des effectifs nécessaires prélevés au besoin sur les brigades et les postes.

Art. 30.— Lorsque la tranquillité publique est menacée, les officiers, commandants de brigade et chefs de poste de gendarmerie ne sont point appelés à discuter l'opportunité des réquisitions que les autorités administratives compétentes croient devoir formuler pour assurer le maintien de l'ordre, mais il est de leur devoir de désigner les points qui ne peuvent être dégarnis sans danger.

Art. 31.— Lorsque les autorités administratives ont adressé leurs réquisitions au commandant de la gendarmerie, conformément à la loi, avec leurs avis ou directives pour les modalités d'exécution, elles ne peuvent s'immiscer dans les opérations militaires ordonnées par cet officier pour l'exécution desdites réquisitions. Celui-ci est seul responsable des mesures qu'il a cru devoir prendre et l'autorité civile requérante ne peut exiger que le rapport de ce qui aura été fait en conséquence de sa réquisition.

Art. 32.— Les autorités administratives pouvant requérir la gendarmerie, en dehors du chef du territoire sont :

- Le secrétaire général en cas d'empêchement du gouverneur ou chaque fois que les circonstances l'exigent ;
- en cas d'empêchement du gouverneur et du secrétaire général, ou chaque fois que les circonstances l'exigent, l'administrateur chef du service des affaires politiques ;
- les chefs de circonscription administrative dans leur circonscription ;
- le commissaire de police dans l'exercice de ses fonctions ;

— en cas d'action commune des forces de police et de gendarmerie, le commandant de l'ensemble est assuré par le commandant de gendarmerie (article 17 de l'instruction sur le maintien de l'ordre dans les E.F.O. du 23 mars 1957).

Art. 33.— Le commandant de groupement de gendarmerie ne peut s'absenter de sa résidence pour une durée supérieure à 48 heures, sans en avoir avisé, au préalable, le chef du territoire.

SECTION II

Rapports de la gendarmerie avec les autorités judiciaires.

Art. 34.— Les autorités judiciaires qualifiées adressent au commandant de groupement et, en cas d'urgence, directement aux commandants de brigade ou chefs de poste, les réquisitions, signalements, mandats et autres pièces.

La gendarmerie notifie et met à exécution les mandats de justice, suivant les prescriptions du code d'instruction criminelle; elle peut signifier les citations adressées aux jurés appelés à siéger en cour criminelle.

Art. 35.— Les commandants de brigade et chefs de poste transmettent dans tous les cas directement à l'autorité judiciaire qui les a saisis, les documents faisant suite à une demande ou à une réquisition (procès-verbaux de renseignements, d'enquête ou de recherches, lettres, rapports, etc...).

Les procès-verbaux établis à l'initiative du personnel sont transmis directement par les commandants de brigade ou chefs de poste au ministère public près le tribunal de simple police de leur circonscription, au procureur de la République près le tribunal de première instance ou au président de la section de Raiatea.

Les événements importants sont portés à la connaissance des autorités judiciaires dans les conditions précisées à l'article 21 ci-dessus.

De même, les commandants de brigade ou chefs de poste informent l'autorité judiciaire avec laquelle ils sont normalement en rapport, des événements graves survenus dans leur ressort.

Art. 36.— La gendarmerie ne peut être employée à porter des citations à témoins, à prévenus ou autres convocations devant les tribunaux ou les magistrats. Il ne saurait être dérogé à cette règle, à titre exceptionnel, que dans les cas d'une nécessité urgente et absolue.

La notification des citations aux jurés est assurée par la gendarmerie. De même, cette dernière peut être chargée de la remise des significations ou notifications en matière d'expropriation.

Les militaires de l'arme, qui sont fonctionnaires huissiers sont habilités à instrumenter au cours du service ordinaire.

Art. 37.— Les détachements de gendarmerie, lors des exécutions de criminels condamnés par la cour criminelle sont uniquement chargés de maintenir l'ordre, prévenir ou empêcher les émeutes et protéger dans leurs fonctions les fonctionnaires ou agents chargés de mettre à exécution les arrêts de condamnation.

Le procureur de la République, près le tribunal supérieur d'appel, le procureur de la République près le tribunal de première instance, en application de l'article 25 du code d'instruction criminelle, les présidents des juridictions du territoire, pour assurer l'ordre à l'intérieur et aux alentours du prétoire, peuvent adresser des réquisitions au commandant de groupement de gendarmerie.

SECTION III

Rapports de la gendarmerie avec les autorités militaires.

Art. 38.— Dans les conditions prévues aux articles 2 et 3

du présent arrêté, le groupement de gendarmerie de la Polynésie française est placé sous l'autorité du commandant supérieur des troupes du groupe du Pacifique et du commandant de la légion de gendarmerie du Pacifique, à l'exclusion de toute autre autorité militaire du territoire.

En cas de participation de l'armée (ou marine) au maintien de l'ordre de concert avec la gendarmerie, le commandement de l'ensemble des forces revient de droit à l'officier le plus élevé en grade ou le plus ancien dans le grade le plus élevé, présent sur les lieux. S'il s'agit d'un service spécial à la gendarmerie, le commandant de la troupe (ou marine) en est prévenu; il doit alors satisfaire aux demandes écrites de l'officier de gendarmerie qui demeure responsable de l'exécution de son mandat (1).

L'article 21 du présent arrêté fixe les conditions dans lesquelles l'autorité militaire est informée par la gendarmerie des événements importants survenus dans le ressort de son commandement.

Art. 39.— La participation de la gendarmerie au service de garnison est fixé par le décret du 26 juillet 1934 portant règlement du service dans l'armée — 3è partie — service de garnison.

L'officier de gendarmerie ne peut être appelé à assurer les fonctions de commandant d'armes qu'à défaut de tout autre officier.

Pour tout ce qui concerne le recrutement et l'administration des réserves les commandants de toutes les unités de gendarmerie peuvent correspondre directement avec toutes les autorités militaires intéressées, notamment avec le commandant du bureau de recrutement de Papeete.

Art. 40.— Lors de l'exécution des jugements des tribunaux militaires, la gendarmerie ne peut être commandée que pour assurer le maintien de l'ordre et reste étrangère à tous les détails de l'exécution.

Un détachement de troupe est toujours chargé de conduire les condamnés au lieu d'exécution et, si la peine que doivent subir les condamnés n'est pas capitale ils sont après que le jugement a reçu son effet, remis à la gendarmerie qui requiert s'il y a lieu, qu'une portion du détachement lui prête main-forte en vue d'assurer le transfèrement et la réintégration des condamnés dans la prison.

Art. 41.— Si le commandant de gendarmerie reconnaît qu'une force supplétive lui est nécessaire pour dissoudre un rassemblement séditieux, réprimer des délits, transférer un nombre trop considérable de prisonniers, pour assurer enfin l'exécution des réquisitions de l'autorité civile, il en prévient sur-le-champ le gouverneur chef du territoire, lequel peut requérir l'autorité militaire de faire appuyer l'action de la gendarmerie par un nombre suffisant de militaires des forces terrestres ou maritimes.

Les demandes du commandant de gendarmerie contiennent l'extrait de l'ordre et les motifs pour lesquels la main-forte est réclamée.

Art. 42.— Dans les cas urgents, les commandants d'unité de gendarmerie peuvent requérir directement l'assistance de la troupe qui est tenue de déférer à leurs réquisitions et de leur prêter main-forte.

En vertu de l'article 106 du code d'instruction criminelle tout dépositaire de la force publique, et par conséquent tout militaire est en état de réquisition légale et permanente, sans qu'il soit besoin d'une réquisition écrite, lorsqu'en cas de crime, ou de délit flagrant il s'agit de s'assurer de la

(1) Article 39 du décret du 26 juillet 1934 portant règlement du service dans l'armée — 3è partie — service de garnison.

personne du prévenu. En conséquence, dans le cas prévu ci-dessus tout militaire doit prêter spontanément main-forte même au péril de sa vie au personnel de la gendarmerie dès lors que celui-ci est en uniforme, et qu'il a justifié de sa qualité.

TITRE II

DU SERVICE SPECIAL DE LA GENDARMERIE

CHAPITRE PREMIER

Dispositions générales

Art. 43.— Le service de la gendarmerie se divise en service ordinaire et en service extraordinaire. Le service ordinaire est celui qui s'effectue journellement ou à des époques déterminées à la seule initiative des commandants d'unités de gendarmerie, sans qu'il soit besoin d'aucune réquisition ou demande de concours de l'une quelconque des diverses autorités avec lesquelles la gendarmerie est en rapport.

Le service extraordinaire est celui qui a lieu pour donner suite à des demandes de concours ou réquisitions.

L'un et l'autre ont essentiellement pour objet d'assurer constamment sur les divers points du territoire, l'action directe de la police administrative, judiciaire et militaire. Ils s'exécutent le plus souvent de façon simultanée au cours des diverses sorties effectuées par le personnel.

Indépendamment de son service ordinaire ou extraordinaire, le personnel de la gendarmerie est investi en Polynésie française de fonctions administratives ou judiciaires dans des conditions précisées par les articles 114 et suivants du présent arrêté.

Art. 44.— Toute l'action de la gendarmerie est basée sur la connaissance que son personnel doit avoir des gens et des choses de sa circonscription, et sur la confiance qu'il doit s'efforcer d'inspirer à la population. C'est grâce à cette confiance que des contacts fructueux périodiques peuvent être entretenus au cours du service avec les maires, les présidents des conseils de districts, les fonctionnaires, les agents des diverses administrations, etc... Toutes ces personnes prolongent en quelque sorte l'action de la gendarmerie, la renseignent et l'alertent en cas de besoin.

Protéger, éduquer, renseigner le public constituent une des obligations de la gendarmerie du territoire dont l'action devra souvent revêtir un caractère éducatif, notamment à l'égard des populations autochtones.

L'action répressive est le complément indispensable de l'action éducative. Elle s'adresse surtout aux personnes qui sciemment et volontairement, ont transgressé les lois et règlements.

Art. 45.— Outre les moyens de transport organiques dont disposent les unités, les militaires de la gendarmerie ont la faculté d'utiliser pour le service :

- les véhicules ou embarcations éventuellement mis à leur disposition par les administrations ;
- leurs véhicules personnels après autorisation du chef de corps, ou, en cas de force majeure ;
- les moyens de transports publics ou ceux mis à leur disposition par les particuliers en cas de besoin.

Ils peuvent user du droit de réquisition à l'égard des propriétaires de véhicules, d'embarcations dans les cas suivants :

- calamités publiques ;
- flagrant délit, lorsqu'il s'agit de poursuivre des malfaiteurs ou des usagers de la route auteurs d'un accident, ou de procéder à l'arrestation de malfaiteurs qui viennent de commettre un crime ou un délit entraînant arrestation.
- secours à porter à des personnes accidentées en danger de mort.

Pour visiter les lieux situés dans les régions d'accès difficile, le personnel de la gendarmerie peut procéder à la location de chevaux et d'embarcations dans les conditions fixées par le commandant de groupement et les règlements en vigueur.

CHAPITRE II

Police judiciaire

Définition

Art. 46.— La police judiciaire a pour objet de rechercher les crimes, délits et contraventions, d'en rassembler les preuves et d'en livrer les auteurs aux tribunaux chargés de les punir.

SECTION I

Des militaires de la gendarmerie considérés comme officiers de police judiciaire civile.

Art. 47.— En Polynésie française, les militaires de la gendarmerie officiers de la police judiciaire auxiliaires du procureur de la République sont :

— les officiers, les commandants de brigade, les gendarmes chefs de poste, ainsi que tous les militaires de la gendarmerie possédant, à titre personnel, la qualité d'officier de police judiciaire.

— les militaires de la gendarmerie nominativement désignés par arrêté du chef de territoire.

Ces militaires ne peuvent agir de leur initiative, en cette qualité, que :

— en cas de crime flagrant tel qu'il est défini par l'article 41 du code d'instruction criminelle.

— sur réquisition du chef de maison en cas de crime ou de délit même non flagrant commis dans l'intérieur d'une maison.

En outre, ils mettent à exécution :

— les commissions rogatoires des juges d'instruction.

— les réquisitions du gouverneur chef du territoire.

Art. 48.— Les officiers de police judiciaire auxiliaires doivent se conformer strictement aux règles édictées par le code d'instruction criminelle. Ils sont, pour tous les actes qu'ils accomplissent en qualité d'officiers de police judiciaire, sous la surveillance du procureur de la République, près le tribunal supérieur d'appel qui, en cas de négligence, peut leur envoyer un avertissement et, s'il y a récidive, les dénoncer au tribunal supérieur d'appel.

En outre, ils ne doivent en aucun cas dépasser les limites de leurs droits sous peine de poursuites judiciaires.

Art. 49.— En cas de crime flagrant ou sur réquisition du chef de maison (crime ou délit non flagrant), l'officier de police judiciaire auxiliaire a les mêmes pouvoirs que le procureur de la République dans le même cas.

Il a l'obligation de se transporter sur les lieux sans aucun retard et d'en informer l'autorité judiciaire et son chef direct. Il commence aussitôt l'instruction et se livre aux opérations suivantes :

— constatation du corps du délit, de son état et de l'état des lieux ;

— audition de la ou des victimes, des témoins et de toute personne ayant des renseignements à donner ;

— demande éventuelle de concours d'experts ou d'ouvriers ;

— recherche, interrogatoire et arrestation éventuelle de l'inculpé ;

— perquisition au domicile du prévenu et saisie des pièces à conviction ;

— rédaction au fur et à mesure des opérations, avec l'assistance éventuelle d'un greffier, des procès-verbaux les relatant ;

— transmission à l'autorité judiciaire des procès-verbaux et des actes établis et le cas échéant des objets saisis.

L'ordre d'exécution des diverses opérations ci-dessus peut naturellement être variable.

En principe, l'officier de police judiciaire auxiliaire se fait assister au cours de ses opérations, du président du conseil de district ou du maire ou de deux témoins domiciliés dans la circonscription et n'appartenant pas à la gendarmerie.

Art. 50.— Les commissions rogatoires et les délégations judiciaires sont des délégations données par un magistrat instructeur à un officier de police judiciaire à l'effet de procéder à sa place à certains actes d'instruction.

Lorsque la délégation est adressée au commandant de groupement, il peut subdéléguer un des officiers de police judiciaire sous ses ordres pour exécution dans la circonscription où ce dernier est en service. L'officier de police judiciaire ainsi délégué a tous les pouvoirs du magistrat instructeur dans les limites de la commission rogatoire ou de la délégation judiciaire.

L'assistance d'un greffier est obligatoire.

Les témoins doivent prêter serment à peine de nullité, sauf les mineurs de quinze ans.

Dans le cas où il a reçu une commission rogatoire générale, l'officier de police judiciaire auxiliaire peut perquisitionner non seulement sur les lieux et chez l'inculpé, mais encore chez les tiers, à condition que ceux-ci soient présumés détenir chez eux des objets relatifs à l'affaire traitée.

Art. 50 bis.— Dans le cas tout à fait exceptionnel de délégation du gouverneur, chef du territoire, l'officier de police judiciaire auxiliaire, ainsi délégué pour une affaire bien déterminée, a les pouvoirs du juge d'instruction tels qu'ils sont brièvement rappelés à l'article 50 ci-dessus.

Art. 51.— Les autorités ayant, dans l'exercice de la police judiciaire, le pouvoir de requérir la gendarmerie sont :

- Le gouverneur du territoire
- Les procureurs de la République et leurs substituts
- Le président de la section de Raiatea
- Les juges d'instruction
- Les juges de paix
- Le commissaire de police de Papeete dans sa circonscription.

SECTION II

Des militaires de la gendarmerie officiers de police judiciaire militaire.

Art. 52.— Les officiers, gradés et gendarmes se conforment, dans l'exercice de leurs fonctions comme officiers de police judiciaire militaire, aux dispositions contenues dans le code de justice militaire.

Art. 53.— Les juges d'instruction près les tribunaux militaires peuvent décerner des commissions rogatoires aux officiers, gradés et gendarmes à l'effet d'entendre des témoins, de recueillir des renseignements et d'accomplir tous les actes inhérents à leur qualité d'officier de police judiciaire conformément aux dispositions du code de justice militaire.

SECTION III

Des militaires dans la gendarmerie opérant comme agents de police judiciaire ou comme agents de la force publique.

Art. 54.— Au cours de leurs tournées ou patronilles, les militaires de la gendarmerie quels que soient leur grade et leur qualité, cherchent à savoir s'il a été commis quelque crime ou délit dans les agglomérations qu'ils traversent.

En dehors des constatations qu'ils peuvent faire eux-mêmes,

ils se renseignent à ce sujet auprès des notables, des fonctionnaires ou de toute autre personne susceptible de les aider.

Ils constatent et relèvent les infractions, en rassemblent les preuves matérielles, se livrent à une recherche minutieuse des traces ou indices et saisissent les pièces à conviction.

Ils cherchent également à connaître les noms, signalements, domiciles ou lieux de retraite des auteurs de ces crimes ou de ces délits et ils reçoivent à ce sujet les déclarations qui leur sont faites par les victimes, témoins, ou toute autre personne dont l'audition peut servir à la manifestation de la vérité, en engageant, le cas échéant, les déclarants à les signer sans cependant pouvoir les y contraindre. Ils enregistrent les plaintes et dénonciations.

Ils se mettent immédiatement à la poursuite de ces malfaiteurs pour essayer de les joindre.

Ils s'assurent de l'identité de ces individus par l'examen de leurs papiers s'ils en sont pourvus, par les questions qu'ils leur posent sur leur nom, leur domicile, leur emploi du temps, leur profession, etc... et arrêtent ceux qui demeurent prévenus de crimes ou de délits graves comportant emprisonnement, sous la réserve expresse que les conditions légales justifiant cette arrestation soient remplies (flagrant délit, mandat).

Dans le cas contraire, et à moins qu'il ne s'agisse d'un individu domicilié et sûr dont l'identité a pu être nettement établie, ils s'assurent de la personne du prévenu en attendant une décision de l'autorité judiciaire qualifiée. La même règle est d'ailleurs observée vis-à-vis de tous les étrangers ou suspects ne pouvant établir leur identité. Au besoin, les commandants de brigade ou chefs de poste sollicitent la délivrance d'un mandat télégraphique.

Les individus arrêtés sont conduits aussitôt que possible devant l'autorité judiciaire compétente.

Toutes les opérations ou constatations dont il est fait état dans le présent article font l'objet de procès-verbaux établis par les gradés ou gendarmes assermentés, agents de la police judiciaire. Si ces opérations ou constatations ont été faites par un ou plusieurs auxiliaires de gendarmerie opérant seuls, et non assermentés, elles sont consignés dans un rapport sur le vu duquel le procès-verbal est dressé par un militaire assermenté.

Art. 55.— La recherche des individus faisant l'objet de mandats ou signalements des diverses autorités qualifiées, constitue une des obligations essentielles de la gendarmerie.

Cette recherche s'effectue en utilisant les principes et les méthodes faisant l'objet de la réglementation de la gendarmerie nationale adaptée à la Polynésie française par une instruction particulière du commandant de groupement.

Art. 56.— Afin de leur permettre de mener à bien leurs diverses opérations de recherches les militaires de tout grade de la gendarmerie ont qualité pour exiger des personnes qu'ils rencontrent l'exhibition des pièces constatant leur identité et nul ne peut se refuser à cette exhibition dès lors que le militaire qui en a fait la demande est revêtu de son uniforme et décline ses qualités.

Par ailleurs, la demande d'exhibition des pièces d'identité n'est pas une mesure systématique vis-à-vis de tous les inconnus rencontrés, mais est laissée à la discrétion du personnel de la gendarmerie, notamment vis-à-vis des personnes sur lesquelles son attention est attirée par les circonstances ou par un indice suspect.

La gendarmerie use spécialement de cette faculté, sans être autorisée à pénétrer dans les chambres des voyageurs au

cours de sa visite des hôtels, campements et autres maisons ouvertes au public.

Art. 57.— La découverte d'un cadavre fait toujours l'objet d'un procès-verbal par la gendarmerie qui prévient en outre directement l'autorité administrative et, s'il y a présomption de crime, l'autorité judiciaire.

Le procès-verbal indique avec soin l'état et la position du cadavre, ses vêtements, les armes ou instruments faisant présumer qu'ils ont servi à commettre le crime, les objets ou papiers trouvés près du cadavre, etc...

Les formalités de transport des cadavres relèvent de l'autorité administrative.

Art. 58.— La gendarmerie est chargée de protéger l'agriculture, elle arrête ceux qui commettent des délits ruraux ou, suivant le cas, elle dresse seulement procès-verbal.

Art. 59.— La gendarmerie réprime la contrebande en matière de douane et saisit les marchandises transportées en fraude. Elle dresse procès-verbal de ces saisies, arrête les délinquants et les conduit devant l'autorité compétente. Afin d'assurer à la répression l'efficacité désirable, elle entretient des relations suivies avec les fonctionnaires de l'administration des douanes.

Art. 60.— Indépendamment des crimes et délits, la gendarmerie recherche et constate par procès-verbal les contraventions de toute nature : police de la circulation, ivresse, mauvais traitements envers les animaux domestiques, police sanitaire, divagation d'animaux sur la voie publique, etc...

Art. 61.— La gendarmerie dresse procès-verbal contre tous les individus trouvés en contravention aux lois et règlements sur la chasse et la pêche, ainsi que contre ceux qui commettent des délits forestiers.

La gendarmerie surveille l'exécution des règlements sur la police de la navigation maritime et aérienne :

— Elle contrôle la pêche maritime, particulièrement en période d'interdiction (huîtres, trocas) et sanctionne les procédés interdits (explosifs, drogues, produits pharmaceutiques) ;

— Elle assiste les officiers de port pour la surveillance et le contrôle des phares et balises, ainsi que pour la police des ports, particulièrement en ce qui concerne l'immatriculation des embarcations ;

— Elle prête main-forte aux commandants d'aérodrome et fait respecter la réglementation relative à la police intérieure des terrains d'aviation ;

— Elle est chargée de la police de l'air sur l'ensemble du territoire à l'exception de l'aérodrome de Tahiti-Faaa où elle a la charge du gardiennage, de la sécurité et de la circulation, sous l'autorité du chef de service de l'aéronautique civile.

Art. 62.— La gendarmerie peut être chargée de la notification et de la mise à exécution des mandats de comparution, d'amener, de dépôt et d'arrêt. Tout mandat doit être décerné par écrit. Il en est donné lecture et laissé copie à l'intéressé. Cependant, en cas d'urgence, la gendarmerie peut exécuter des mandats expédiés par dépêche télégraphique.

La définition, les conditions de forme, de fond, et les modalités d'exécution des divers mandats font l'objet des articles 91 à 112 du code d'instruction criminelle.

Les extraits de jugement revêtus du réquisitoire du procureur de la République sont mis à exécution dans les mêmes formes que le mandat d'arrêt sans qu'il en soit laissé copie.

Les réquisitions pour contraintes par corps sont adressées à la gendarmerie par le procureur de la République. Les individus arrêtés sont conduits devant lui, à moins qu'ils ne demandent à s'acquitter ou à aller en référé devant le président du tribunal civil.

Art. 63.— Tout individu qui outrage les militaires de la gendarmerie dans l'exercice de leurs fonctions est immédiatement arrêté et conduit devant l'autorité judiciaire.

CHAPITRE III

Police administrative

Définition.

Art. 64.— La police administrative a pour objet la tranquillité du pays, le maintien de l'ordre et la sûreté publique.

Elle a un caractère essentiellement préventif et a pour but d'empêcher tous les actes délictueux que la police judiciaire réprime.

SECTION I

La gendarmerie dans son rôle de surveillance générale.

Art. 65.— Dans ses tournées, patrouilles, et services à la résidence, la gendarmerie exerce une surveillance active et persévérante sur les repris de justice, les suspects, les condamnés libérés en résidence dans la circonscription, ainsi que sur la population flottante.

Elle s'assure que les interdits de séjour ne viennent pas dans les lieux qui leur sont interdits.

Elle exerce une surveillance active des ports, aéroports et héliports dans les conditions fixées dans chaque cas par l'autorité administrative compétente.

Art. 66.— Dans le cas de danger grave et imminent, (inondations, incendies, éboulements, etc...) la gendarmerie se rend sur les lieux au premier appel ou signal et prévient, avant de se mettre en route, les autorités administratives et judiciaires ainsi que les maires ou les présidents des conseils de district.

En l'absence d'une autorité responsable, elle ordonne et fait exécuter toutes les mesures d'urgence. Elle fait tous ses efforts pour sauver les personnes en danger. Les militaires de la gendarmerie peuvent requérir le service personnel des habitants qui sont tenus d'obtempérer sur-le-champ à leur sommation et même de fournir les chevaux, voitures et tous autres objets nécessaires.

Art. 67.— Lors d'un sinistre (incendies, inondations, accidents graves, etc...) le commandant de brigade ou chef de poste prend, dès son arrivée, toutes mesures possibles pour le combattre. Il distribue son personnel de manière qu'il protège l'évacuation des biens et empêche le pillage. Il enquête par la suite sur le sinistre de façon à en rechercher les causes et, le cas échéant, les auteurs.

Les brigades ou postes qui se sont transportés sur les lieux d'un sinistre ne rentrent à la résidence qu'après achèvement des mesures de secours et après s'être assurés que leur présence n'est plus nécessaire pour la conservation des propriétés, pour le maintien de la tranquillité publique et pour l'arrestation des délinquants.

Art. 68.— Au cours de son service, la gendarmerie doit porter la plus grande attention sur ce qui peut être nuisible à la salubrité spécialement dans les villages afin de prévenir autant que possible, les maladies contagieuses. Elle est tenue, à cet effet, de surveiller l'exécution des mesures de police prescrites et de relever les infractions par procès-verbal.

Lorsqu'elle trouve des animaux morts, elle en prévient les autorités, notables ou chefs et les requiert de les faire enfouir ou détruire par un procédé chimique ou par combustion si le propriétaire est resté inconnu.

Elle signale à l'autorité administrative et à l'autorité militaire les épidémies ou épizooties qui se déclarent dans sa circonscription.

Elle veille à ce que les mesures de police sanitaire soient

observées et dresse procès-verbal à cet égard quand il y a lieu.

Art. 69.— Un des devoirs principaux de la gendarmerie est de faire la police sur les routes, pistes ou chemins, d'y maintenir la liberté des communications et de garantir aux usagers le maximum de sécurité.

Pour assurer cette sécurité, le commandant de groupement de gendarmerie détermine avec l'accord des autorités compétentes, en fonction de l'intensité du trafic, les routes ou portions de routes pour lesquelles une surveillance particulière est à assurer par la gendarmerie.

En dehors de ces services obligatoires, les brigades et postes doivent, à leur initiative ou à la demande des circonstances, effectuer tous les services complémentaires estimés nécessaires.

Art. 70.— Les militaires de la gendarmerie placés en poste doivent s'installer sur l'axe de la route, si la largeur de la route le permet, à défaut sur le bord, bien en vue des points de la chaussée reconnus dangereux (carrefours, villages, agglomérations, etc...). Leur rôle d'abord préventif consiste à éviter les accidents et à faciliter la circulation. Ils ouvrent successivement le passage lorsque c'est nécessaire et guident les véhicules au moyen des signaux réglementaires.

Les patrouilles motorisées chargées de la police de la route suivent l'itinéraire qui leur est fixé en observant la circulation et en marquant, lorsque c'est nécessaire des arrêts sur les points dangereux où elles opèrent comme pour les postes fixes. Elles restent toujours en mesure de relever une infraction ou d'adresser un avertissement.

Les patrouilles, comme les postes fixes ont un rôle à la fois préventif, protecteur, éducateur et répressif qui consiste :
— à faciliter la circulation et à éviter les accidents ;
— à faire l'éducation des usagers de la route ;
— à renseigner et porter secours le cas échéant ;
— à réprimer les infractions au code de la route et plus spécialement celles qui compromettent la sécurité publique.

Art. 71.— En cas d'accident de la circulation, la gendarmerie se rend sur les lieux dès qu'elle en est informée, lorsqu'il y a des blessés ou des morts. Elle prodigue aux blessés les secours d'urgence et le cas échéant les fait diriger sur le poste de secours ou l'établissement hospitalier le plus proche. Si les victimes sont décédées ou grièvement blessées, elle avertit d'urgence le médecin de la circonscription et le procureur de la République.

Elle dresse procès-verbal de ses constatations et investigations tendant à déterminer les conditions dans lesquelles se sont produits ces accidents.

La gendarmerie n'a pas, en principe, à intervenir pour les accidents ne pouvant donner lieu qu'à des réparations civiles, sauf :

- si elle a été témoin ou survient inopinément sur les lieux alors que les véhicules sont encore en place ;
- si un accident purement matériel crée un obstacle dangereux ou gênant pour la circulation ;
- si un véhicule militaire ou administratif y est impliqué.

SECTION II

Service d'ordre

Art. 72.— La gendarmerie doit toujours se tenir à portée des kermesses, fêtes, cérémonies publiques, pour y maintenir le bon ordre et la tranquillité et, avant ou après ces réunions, faire des patrouilles sur les routes ou pistes environnantes pour protéger les particuliers et réprimer l'ivresse.

Art. 73.— Au cours d'un service d'ordre, la gendarmerie

exerce une surveillance active en vue de réprimer les infractions, prévenir les incidents ou les rixes, assurer la liberté individuelle et la sûreté publique.

La gendarmerie dissipe les rassemblements de toutes personnes s'opposant à l'exécution d'une loi, d'une contrainte ou d'un jugement. Elle réprime tous mouvements de foule dirigés contre la sûreté des personnes, contre les autorités, contre la liberté du travail. Elle disperse tout attroupement armé ou non armé formé pour la délivrance des prisonniers et condamnés, pour l'invasion de propriétés publiques, pour le pillage ou la dévastation des propriétés particulières.

Lorsque des éléments de gendarmerie opèrent sans réquisition générale ou particulière pour l'exécution d'un service d'ordre se trouvent brusquement placés devant une situation de maintien de l'ordre, et si les troubles prennent un caractère ou un accroissement tel que le personnel se trouve impuissant pour maîtriser la résistance, le chef de patrouille ou le commandant du service prévient immédiatement le commandant de groupement et éventuellement l'autorité administrative ou judiciaire locale (administrateur, magistrat du parquet) afin d'obtenir, en même temps que les renforts nécessaires, la présence d'une autorité civile qualifiée pour prendre les mesures qui s'imposent, et le cas échéant procéder aux sommations.

Le personnel de la gendarmerie doit se rappeler en toutes circonstances que force doit toujours rester à la loi et, en aucun cas, ne rentrer à sa résidence avant que l'ordre soit rétabli. Il est rédigé un procès-verbal qui contient le détail circonstancié des faits qui ont précédé, accompagné ou suivi la formation des attroupements et dans lequel sont signalés les meneurs.

Les personnes arrêtées en flagrant délit par la gendarmerie et dont elle ne doit se dessaisir en aucun cas, sont immédiatement conduites sous bonne escorte devant l'autorité judiciaire compétente.

Art. 74.— En dehors de la présence de l'autorité civile qui doit délivrer une réquisition spéciale, les militaires de la gendarmerie ne peuvent déployer la force des armes (armes blanches, à feu ou engins explosifs) que dans les deux cas suivants :

- si des violences ou voies de fait sont exercées contre eux (ces violences et voies de fait doivent être caractérisées, graves et généralisées).
- s'ils ne peuvent défendre autrement le terrain qu'ils occupent ou les postes et les personnes qui leur sont confiés.

SECTION III

Maintien de l'ordre.

Art. 75.— Lorsque l'ordre est manifestement troublé et qu'il s'agit de prendre les mesures utiles pour le rétablir et d'envoyer ou d'organiser sur places les renforts de gendarmerie nécessaires, les mesures et dispositions à prendre incombent à l'autorité civile responsable du maintien de l'ordre.

Dans le cadre de la réglementation sur le maintien de l'ordre, la gendarmerie agit en fonction des réquisitions qui lui sont adressées par les autorités qualifiées et conformément aux instructions particulières propres au territoire.

SECTION IV

Services d'honneur et escortes

Art. 76.— Sur simple demande des autorités administratives, la gendarmerie assure les services d'honneur motivés par la réception des hautes autorités ou par leur présence aux cérémonies officielles. Elle fournit également les escortes de sécurité nécessitées par les déplacements de ces mêmes autorités.

Lorsque ses moyens en personnel et en matériel ne lui permettent pas d'effectuer seule ces services, la gendarmerie participe à ceux-ci dans toute la mesure compatible avec l'exécution de ses autres missions.

Art. 77.— Les dispositions relatives à l'exécution des services d'honneur et d'escortes sont arrêtées par le chef de territoire après consultation du commandant de groupement de gendarmerie.

CHAPITRE VI

Police militaire.

Art. 78.— Il est particulièrement prescrit à la gendarmerie de rechercher avec soin et d'arrêter, partout où ils sont rencontrés les déserteurs et insoumis signalés.

Elle effectue à cet effet des recherches spéciales à chaque individu et des recherches générales par identification systématique des nouveaux résidents.

Les dispositions relatives aux mesures à prendre après l'arrestation des insoumis ou déserteurs, à la destination à leur donner, à la rédaction des procès-verbaux d'arrestation, aux droits de primes de capture, sont inclus dans les instructions spéciales relatives à l'insoumission et à la désertion.

La gendarmerie dresse procès-verbal contre tout individu qui a sciemment recélé ou pris à son service la personne d'un déserteur ou insoumis, qui a favorisé son évasion ou qui, par des manœuvres coupables, a empêché ou retardé son départ. Ce procès-verbal est adressé à l'autorité judiciaire.

Art. 79.— La gendarmerie arrête également les militaires des forces armées de terre, de mer ou de l'air qui sont en retard pour rejoindre à l'expiration de leurs congés ou permissions, ou ceux qui, trouvés en dehors de leur garnison ne sont pas porteurs de feuille de route, de congé en bonne forme ou d'un titre d'absence valable signé par l'autorité compétente.

La destination à donner à ces militaires est fixée par instruction du commandant supérieur des troupes du groupe du Pacifique.

Art. 80.— La gendarmerie veille à ce que les militaires en congé ou en permission dans la circonscription de la brigade ou du poste rejoignent à l'expiration de validité de leur titre d'absence.

S'il n'y a pas de garnison dans leur résidence, les militaires bénéficiaires de congés ou de permissions supérieurs à huit jours, sont tenus de signaler leur présence au commandant de brigade ou chef de poste de gendarmerie dont dépend cette résidence, et il en est pris note sur un registre ou carnet spécial.

Les hommes en congé ou en permission, même en congé de convalescence, dont l'inconduite pourrait motiver leur rappel au corps, sont signalés par la gendarmerie au commandant supérieur des troupes du groupe du Pacifique et au commandant militaire de la Polynésie française.

Art. 81.— La gendarmerie renseigne les chefs de corps sur les motifs qui ont empêché les militaires de rejoindre à l'expiration de leurs congés ou permissions.

Quand les militaires se trouvent dans leurs foyers en position régulière d'absence et, étant hors d'état d'être transportés, ont besoin d'un congé ou d'une prolongation de congé à titre de convalescence, la gendarmerie transmet au commandant militaire de la Polynésie française — autorité militaire territoriale — les pièces prévues par la réglementation sur les congés ou permissions. Elle y joint un procès-verbal d'enquête constatant s'il y a lieu que le postulant est dans l'impossibilité de se déplacer.

Art. 82.— En cas de décès d'un militaire dans ses foyers, le commandant de brigade ou chef de poste intéressé fait parve-

nir, par l'intermédiaire du commandant de groupement, une expédition de procès-verbal relatif au décès aux autorités suivantes :

Commandant supérieur des troupes du groupe du Pacifique	2 ex.
Commandant militaire de la Polynésie française (avec une copie de l'acte de décès et les pièces militaires)	1 ex.
Suppléant permanent de l'intendant militaire à Papeete (avec un inventaire des effets)	1 ex.

Si le décès est consécutif à une maladie contagieuse ou épidémique, le commandant de brigade ou chef de poste fait incinérer les effets sur place et constate l'opération par procès-verbal.

S'il s'agit du décès d'un officier ou assimilé en position d'absence (congé, permission, non activité, etc...), le commandant de brigade ou chef de poste dans la circonscription duquel le décès s'est produit, en avise aussitôt que possible, par télégramme, le commandant supérieur des troupes ainsi que le commandant militaire de la Polynésie française.

Art. 83.— Les incidents auxquels sont mêlés les militaires donnent lieu de la part de la gendarmerie, à l'envoi au commandant supérieur des troupes du groupe du Pacifique et au commandant militaire de la Polynésie française, dans les conditions indiquées à l'article 112 d'une expédition des procès-verbaux établis à l'occasion de ces incidents.

Art. 84.— Les billets d'entrée aux hôpitaux des militaires isolés reconnus malades par les médecins qui les ont visités ainsi que ceux des militaires condamnés ou prévenus, conduits par la gendarmerie, sont signés par les commandants d'armes, et dans les lieux où il n'y a pas de commandant d'armes, par le commandant de gendarmerie de la localité.

Art. 85.— Les commandants d'unité de gendarmerie ne peuvent recevoir des chefs de corps ou de détachement, en marche ou en garnison, aucun militaire pour être conduit sous l'escorte de la gendarmerie sans un ordre du commandant supérieur des troupes ou, dans le cas d'urgence, du commandant militaire de la Polynésie française, autorité militaire territoriale qualifiée.

Cependant le commandant d'une troupe peut dans les cas graves et sous sa responsabilité adresser directement à la gendarmerie la réquisition écrite et motivée de recevoir un prévenu appartenant à cette troupe.

La gendarmerie ne peut refuser d'obéir à cette réquisition ni en discuter le motif.

Les militaires qui sont prévenus de délits ou de crimes sont remis à la gendarmerie sur réquisition du chef de corps. Ils sont enchaînés si cette mesure est nécessaire.

Dans les localités où il existe des brigades ou des postes de gendarmerie, le commandant de brigade ou chef de poste se met dans la mesure du possible à la disposition des commandants de colonne et des officiers (ou sous-officiers) envoyés pour préparer ou pour arrêter les mesures relatives à l'installation et à l'alimentation de la troupe.

Art. 86.— La gendarmerie assiste annuellement aux opérations du conseil de révision. Son service dans ces circonstances, qui fait l'objet de directives d'ordre général du commandant supérieur des troupes, est réglé en son détail par le commandant militaire de la Polynésie française en accord avec le commandant du groupement de gendarmerie.

CHAPITRE V

Des escortes et des transfèrements de prisonniers.

SECTION I

Dispositions générales.

Art. 87.— Les transfèrements sont constitués par le transport

surveillé sur une distance importante, de prévenus, d'inculpés ou de détenus.

Le refoulement d'un étranger condamné par décision de justice leur est assimilé.

Les transfèrements incombent à la gendarmerie.

Conformément aux dispositions de l'article 224 de la loi du 18 avril 1816, les agents des douanes peuvent remettre à la gendarmerie, qui doit en assurer la garde, le transfèrement, les délinquants qu'ils ont arrêtés.

Cependant les individus arrêtés à Papeete, par la police locale, sont conduits par elle soit au Parquet, soit à la maison d'arrêt de cette localité.

Les militaires appréhendés par la police pour crimes, délits relevant des tribunaux militaires sont remis après enquête, à la brigade de gendarmerie de Papeete.

Art. 88.— La composition de l'escorte varie suivant le nombre ou la qualité des détenus la distance à parcourir et le mode de transport utilisé.

Elle est fixée par le commandant de brigade ou chef de poste intéressé lorsqu'il s'agit de transférer des personnes à l'intérieur de la Polynésie française.

Dans tous les autres cas, il appartient au commandant de groupement de donner les directives nécessaires, en particulier :

- désignation du personnel avec indication du chef d'escorte.
- moyen de transport à utiliser.
- relève d'escorte (éventuellement).
- toutes mesures particulières utiles (date et heure de départ - arrêts en cours de route - couchage, etc...).

Le chef de poste peut s'il est seul à sa résidence désigner un agent de police pour effectuer sur Papeete le transfèrement d'un individu non dangereux.

En cas de transfèrement hors du territoire (par voie maritime ou aérienne) le personnel d'escorte est choisi parmi les gradés et gendarmes rapatriés. Le commandant de groupement en informe télégraphiquement en temps utile le commandant de compagnie du lieu de débarquement.

Arrivé à destination le chef d'escorte adresse au commandant de groupement un compte rendu relatant les conditions dans lesquelles s'est effectué le transfèrement, et remet au commandant de compagnie du lieu de débarquement les armes et matériels à lui confier pour la durée du transfèrement.

Art. 89.— Les transfèrements sont exécutés :

- soit par voie de terre avec des véhicules de la dotation organique, de l'administration ou réquisitionnés, ou encore en utilisant des itinéraires sur lesquels existent des moyens de transport en commun.
- soit par voie maritime.
- soit par voie aérienne.
- soit par combinaison de ces divers modes de transport.

Par exception à cette règle, les détenus extraits d'une prison ou maison d'arrêt pour être conduits, dans la même résidence, devant un magistrat ou devant un tribunal, peuvent, à défaut de véhicule organique disponible, être conduits à pied en évitant les rues populeuses ou encombrées. Sur demande des détenus, le transport peut cependant être effectué à leurs frais en voiture de louage.

Art. 90.— La constitution des dossiers de transfèrement varie suivant la qualité des détenus (civils ou militaires) et suivant la nature des moyens de transport utilisés.

A) — *Transfèrement par voie de terre.*

a) — *Détenus civils :*

- *Dossier du détenu* comprenant toutes les pièces qui accompagnent ce dernier (mandat, procès-verbaux, réquisitoire

de transfèrement, etc...) et qui doivent être énumérés sur le carnet de transfèrements.

— *Ordre de conduite* Mle 6 du modèle prévu par les annexes du décret du 20 mai 1903.

— *Bons de transport* - pour le détenu - pour l'escorte (aller et retour) précisant les rubriques budgétaires auxquelles les frais doivent être imputés et délivrés par l'autorité administrative ou judiciaire, ou par les commandants d'unité.

— *Feuilles de déplacement* accompagnant les militaires d'escorte. Ces feuilles mentionnent la référence de l'ordre et l'autorité prescrivant le transfèrement, les numéros et date de la réquisition de transport.

— *Carnet de transfèrement.*

b) — *Détenus militaires ou civils dont le transfèrement est demandé par l'autorité militaire.*

Même dossier pour le transfèrement que pour les détenus civils. Le bon de transport accompagné d'une feuille de déplacement est, le cas échéant, délivré par l'intendant militaire, ou, par délégation, par le commandant d'unité de gendarmerie.

B) — *Transfèrement par voie maritime ou aérienne.*

a) — *Détenus civils :*

Même dossier que pour le transfèrement par voie de terre, avec en plus :

— *Note de service* désignant l'escorte et précisant la mission, le moyen de transport utilisé et les ordres de détail (tenue, armement, objets de sûreté, modalités d'extraction et d'embarquement, relève d'escorte éventuellement au port de débarquement).

— *Copie du message* adressé par le commandant de groupement au commandant de compagnie du port de débarquement lui demandant la relève d'escorte ou les moyens de transport du détenu et de l'escorte.

b) — *Détenus militaires ou civils dont le transfèrement est demandé par l'autorité militaire.*

Même dossier que pour le transfèrement des détenus civils, le bon de transport, accompagné d'une feuille de déplacement le cas échéant, est délivré par l'intendant militaire ou son suppléant ou par délégation, par le commandant d'unité de gendarmerie.

SECTION II

Mesures de sécurité et formalités communes à tous les transfèrements

Art. 91.— Les militaires d'escorte doivent prendre les mesures nécessaires pour mettre les prisonniers dans l'impossibilité de s'évader. Toute rigueur inutile est expressément interdite.

La loi défend à tous, et spécialement aux dépositaires de la force armée, de faire subir aux personnes arrêtées aucun mauvais traitement ni outrage ou d'employer contre elles aucune violence, à moins qu'il n'y ait résistance ou rébellion, auquel cas, seulement, ils sont autorisés à repousser par la force les voies de fait commises contre eux dans l'exercice de leurs fonctions.

Art. 92.— Les militaires de la gendarmerie ayant, en cas d'évasion, une responsabilité qu'il importe essentiellement de ne pas leur enlever, toute latitude leur est laissée dans l'emploi des menottes automatiques ou autres objets de sûreté réglementaires qui, selon les circonstances, peuvent être indispensables pour prévenir les évasions.

Art. 93.— Avant de prendre en charge les individus dont le transfèrement est ordonné ou requis, le commandant de l'escorte vérifie leur identité.

Ils s'assure .

- qu'ils sont en état de faire la route ;
- qu'ils n'ont pas sur eux de l'argent, des valeurs, des pièces d'identité ou tous autres objets qui puissent servir à favoriser leur évasion, et les leur fait retirer.

S'il s'agit d'une femme, cette fouille est faite par une personne de son sexe.

L'inventaire de tout ce qui a été enlevé sur le prisonnier est détaillé sur le carnet de transfèrements.

Le commandant de l'escorte veille à ce qu'ils aient reçu les vivres auxquels ils ont droit.

Il s'assure que le dossier de transfèrement est complet en particulier si les prisonniers sont pris dans une maison d'arrêt ou autre lieu de détention. Il exige la remise du mandat de justice ou de toute autre pièce requérant ou ordonnant la conduite.

Il fait utiliser éventuellement les objets de sûreté, fait charger les armes en présence des prisonniers et signe le registre d'écrrou.

Art. 94.— Les éléments d'escorte doivent toujours conserver une attitude militaire et exiger constamment des prisonniers une tenue correcte.

Ils gardent leurs armes chargées. Ils peuvent mettre à la disposition des prisonniers possédant de l'argent des petites sommes destinées à l'achat de nourriture ou de tabac. La dépense qui en résulte est inscrite sur le carnet de transfèrement.

Il leur est expressément prescrit d'empêcher les prisonniers de faire usage de boissons alcoolisées et de communiquer avec qui que ce soit.

Ils leur interdisent de fumer, chaque fois qu'ils le jugent opportun.

Ils n'empruntent rien aux prisonniers et n'acceptent rien d'eux. L'accès des cafés, hôtels et lieux publics avec les prisonniers leur est interdit.

Ils doivent constamment se montrer fermes et vigilants.

Art. 95.— Si, au cours de transfèrement le nombre de prisonniers où des circonstances particulières exigent un supplément de forces, le commandant de l'escorte peut requérir le nombre de gendarmes ou d'auxiliaires nécessaires pour assurer la garde et la sécurité des individus transférés. Il en rend compte au commandant de groupement.

Art. 96.— A l'arrivée à destination, le commandant de l'escorte remet les prisonniers et les pièces ou objets qui les concernent, soit aux éléments de relève chargés de continuer le transfèrement, soit à l'autorité destinataire.

Décharge lui est donné sur le carnet de transfèrement.

Si les prisonniers sont conduits devant l'autorité judiciaire, les pièces à conviction sont déposées au greffe du tribunal également contre décharge.

SECTION III

Particularités relatives aux transfèrements militaires

Art. 97.— Les mesures générales ordonnées pour les transfèrements civils, sont applicables aux transfèrements militaires, sauf modifications ci-après :

Art. 98.— Le transfert d'un militaire de l'armée de terre en vertu d'un jugement ou d'un ordre militaire ne peut être ordonné que par le commandant supérieur des troupes du groupe du Pacifique (1).

(1) *Commandant supérieur des forces armées dans les territoires français du Pacifique en ce qui concerne les personnels de la marine.*

La levée d'écrrou d'un militaire en vertu d'un jugement ou d'un ordre militaire ne peut être ordonné que par le commandant d'armes.

Art. 99.— Toute personne appartenant à l'armée arrêtée par la gendarmerie est déposée dans la chambre de sûreté de la caserne.

Elle ne peut, sauf impossibilité matérielle d'effectuer le transfèrement, y être maintenue plus de deux jours, y compris celui de l'arrestation.

Art. 100.— La veille du jour fixé pour leur transfèrement, les militaires sont conduits par les soins de leur corps à la prison de la localité ou, à défaut, à la chambre de sûreté de la gendarmerie.

En aucun cas, le personnel de la gendarmerie ne doit aller les chercher dans les casernes.

Les instruments de sûreté ne doivent être employés qu'à l'égard :

- 1^o) des militaires signalés par les corps comme étant particulièrement dangereux ;
- 2^o) de ceux dont l'attitude en route serait de nature à créer du scandale ;
- 3^o) de ceux enfin qui chercheraient à s'évader.

Art. 101.— Avant de prendre livraison des prisonniers militaires, le commandant de l'escorte s'assure qu'ils sont pourvus de tous les effets d'habillement et d'équipement nécessaires et dont le détail doit être porté sur la feuille individuelle de déplacement.

Il veille avec la plus grande attention à ce que ces objets ne soient détériorés ou perdus ; ni détournés pendant la route, par les prisonniers et principalement dans les lieux de transit. En cas de manquants lors de l'extraction de la prison il est dressé procès-verbal ou établi un compte rendu que le surveillant-chef, ou, à son défaut, le concierge est tenu de signer.

Ce procès-verbal est joint au dossier de transfèrement.

Si des effets manquent à l'arrivée à destination, le chef d'escorte en dresse également procès-verbal ou le signale par compte rendu.

SECTION IV

Incidents en cours de transfèrements.

Art. 102.— Lorsqu'un prisonnier tombe malade en cours de route, le chef d'escorte le fait visiter par le médecin le plus proche qui décide s'il y a lieu de prévoir ou non son hospitalisation. Dans l'affirmative, il appartient à ce praticien de faire venir une ambulance s'il le juge nécessaire.

Si le prisonnier est hospitalisé, un procès-verbal constatant la maladie et la durée probable de l'indisponibilité est adressé directement à l'autorité devant laquelle il devait être conduit. S'il s'agit d'un militaire, une expédition du procès-verbal est adressée au commandant supérieur et au commandant d'armes, à charge par ce dernier d'en aviser le chef de corps.

Les pièces et objets le concernant sont remis contre décharge à l'autorité destinataire.

Art. 103.— En cas de décès d'un prisonnier il appartient à l'autorité civile locale de faire procéder à son inhumation. Les gendarmes signent l'acte de décès et en joignent une copie au procès-verbal de constat. Ces pièces jointes au dossier du détenu sont transmises au commandant de groupement qui les rassemble et les adresse :

- s'il s'agit d'un prévenu, au magistrat qui a décerné le mandat ou qui a requis le transfèrement.
- s'il s'agit d'un condamné, au procureur de la République près du tribunal qui a prononcé la condamnation.

— s'il s'agit d'un prévenu ou condamné militaire, copie de l'acte de décès et du procès-verbal de constat est en outre adressée au commandant supérieur et au commandant d'armes.

L'avis de décès est en outre communiqué à l'autorité devant laquelle devait être conduit le prisonnier.

Art. 104.— En cas d'évasion d'un prisonnier d'une chambre de sûreté ou en cours de route le commandant de brigade ou d'escorte se met aussitôt, s'il le peut, sur les traces de l'évadé et requiert, s'il y a lieu, les agents de l'autorité et les citoyens pour lui prêter la main-forte nécessaire.

Il diffuse le signalement de l'évadé et ne cesse la poursuite que lorsqu'il a la certitude qu'elle devient inutile.

Il alerte par le moyen le plus rapide le commandant de brigade ou le chef de poste le plus proche, lequel effectue ou prescrit aussitôt les recherches qu'il juge utiles pour atteindre l'évadé et établit par une enquête les responsabilités des militaires de l'escorte.

Il rend compte sur-le-champ au commandant de groupement qui avise le procureur de la République et, le cas échéant, le commissaire du gouvernement. Le commandant de groupement prend toutes les mesures nécessaires.

Le procès-verbal constatant l'évasion est adressé dans les plus brefs délais avec les pièces et objets concernant l'évadé, au commandant de groupement qui transmet le tout au procureur de la République.

Art. 105.— Si le transfèrement comprend plusieurs prisonniers, en cas d'évasion d'un ou plusieurs d'entre eux, la conduite des autres détenus n'est pas différée. Elle peut être toutefois retardée jusqu'à la cessation de la poursuite du ou des évadés.

Dès qu'un prisonnier évadé est repris, les autorités prévenues de l'évasion sont avisées de l'arrestation.

Art. 106.— Dans le cas de rébellion de la part des prisonniers ou de tentative d'évasion, les éléments d'escorte, dont les armes doivent toujours être chargées, leur enjoignent de rentrer dans l'ordre par l'injonction « halte, ou je fais feu » appuyées par les gestes préparatoires à l'utilisation des armes.

Si cet ordre n'est pas exécuté, la force des armes est déployée pour contenir les fuyards et les révoltés.

Art. 107.— Si, par suite de l'emploi des armes, un ou plusieurs prisonniers transférés sont restés sur place, le commandant de l'escorte fait prévenir immédiatement le commandant de brigade ou le chef de poste le plus proche, afin qu'il se rende sur les lieux.

Celui-ci dresse procès-verbal de cet événement et de toutes les circonstances dont il a été précédé, accompagné ou suivi.

Il fait prévenir le commandant de groupement, qui, sauf impossibilité, se transporte immédiatement sur les lieux après avoir avisé les autorités judiciaires et administratives.

Le chef de l'escorte doit requérir l'autorité locale afin qu'elle dresse l'acte de décès et pourvoie à l'inhumation après en avoir reçu l'autorisation du procureur de la République.

La conduite n'est pas retardée, à moins qu'il y ait décision contraire de l'autorité judiciaire prise à l'occasion de cet événement.

SECTION V

Responsabilité de l'escorte.

Art. 108.— En cas d'évasion de prisonniers par suite de négligence ou d'observation des mesures prescrites, les militaires chargés de la conduite, en dehors des sanctions disciplinaires, sont passibles de peines proportionnées à la nature des crimes ou délits dont sont accusés les prévenus ou des peines auxquelles ils sont condamnés.

Il est donc indispensable de rédiger le procès-verbal d'évasion avec exactitude et d'y mentionner tous les détails pouvant permettre de préciser les responsabilités encourues.

CHAPITRE VI

Des procès-verbaux.

Art. 109.— Les procès-verbaux sont des actes par lesquels les agents de la police judiciaire rendent compte des infractions qu'ils ont constatées, des opérations qu'ils ont faites et des renseignements qu'ils ont obtenus.

Chaque fois que la gendarmerie est requise pour une opération quelconque, elle en dresse procès-verbal, même en cas de non réussite pour constater son transport et ses recherches.

Elle dresse également procès-verbal des crimes, délits et contraventions de toute nature qu'elle découvre, des crimes et délits qui lui sont dénoncés, de tous les événements importants dont elle a été témoin, de tous ceux qui laissent des traces après eux et dont elle va s'enquérir sur place, de toutes les déclarations qui peuvent lui être faites par les citoyens en état de fournir des renseignements sur les crimes et délits, enfin de toutes les arrestations qu'elle opère dans son service.

Seuls, les officiers, gradés et gendarmes, tous assermentés, ont qualité pour établir des procès-verbaux. Les auxiliaires de gendarmerie ne sont pas agents de la police judiciaire. Quelle que soit leur classe, ils ne peuvent donc qu'établir des rapports sur les faits ci-dessus qu'ils ont constatés, qui leur ont été rapportés, ou sur les renseignements qui leur ont été fournis. Sur le vu de ces rapports ou sur le rapport verbal qui leur en est fait par les auxiliaires, les officiers, gradés et gendarmes dressent les procès-verbaux correspondants dans lesquels ils précisent la façon dont ils ont été informés. Toutefois, dans les conditions fixées par leur statut particulier, les auxiliaires titulaires du diplôme du 2^e degré et désignés nommément par arrêté du gouverneur, chef de territoire, sont assermentés et habilités à la constatation des infractions de simple police.

Les gradés et gendarmes requis pour prêter main-forte aux fonctionnaires et agents de l'autorité peuvent signer les procès-verbaux de ces fonctionnaires ou agents de l'autorité après en avoir pris connaissance, mais ils ne dressent pas de procès-verbaux de ces opérations. Ils en font seulement mention sur les bulletins de service.

Art. 110.— Les procès-verbaux sont établis sur papier libre.

Aucune forme légale ne leur est imposée à peine de nullité. Toutefois, dans un but de clarté et d'uniformité le commandant de groupement fixe les règles générales à adopter quant à leur texture.

Art. 111.— Il est établi en principe un procès-verbal distinct pour chaque infraction relevée, exception faite pour les infractions connexes. Quant aux procès-verbaux d'arrestation, ils sont toujours individuels et doivent mentionner que les prévenus ont été fouillés minutieusement (les femmes par une personne de leur sexe) au moment de l'arrestation. Ils contiennent l'inventaire exact des papiers, objets et effets trouvés sur les prévenus. Ils sont signés par ces derniers et autant que possible par deux habitants les plus voisins du lieu de leur capture.

Art. 112.— Tous les procès-verbaux dressés par les brigades ou postes sont établis en principe en autant d'expéditions qu'il y a d'autorités intéressées.

Il est établi généralement deux expéditions dont l'une est adressée sans délai à l'autorité compétente et dont l'autre, destinée aux archives, est transmise au commandant de groupement. Cet officier, après avoir examiné ce qui peut se trouver de defectueux ou d'omis dans la rédaction de ces procès-verbaux, les renvoie à la brigade revêtus de ses observations. Les procès-verbaux importants font l'objet d'une copie au commandant de légion.

Lorsqu'il s'agit d'arrestation de déserteurs, insoumis ou contumaces, les procès-verbaux sont établis en quatre expéditions dont une suit l'intéressé et dont les autres sont adressées au commandant de groupement. Deux d'entre elles servent au paiement de la prime de capture, la troisième va aux archives.

Art. 113.— Au point de vue de leur valeur, les procès-verbaux peuvent être classés en trois catégories :

- a) — ceux qui font foi jusqu'à inscription en faux. Ce sont les procès-verbaux en matière de douane dressés par la gendarmerie dans la forme de la loi de floréal an VII ;
- b) — ceux qui font foi jusqu'à preuve du contraire en ce qui concerne les faits matériels constatés par les verbalisateurs.

Ce sont :

- les procès-verbaux constatant des délits et contraventions réprimés par des lois qui désignent expressément la gendarmerie pour en assurer l'exécution.
- les procès-verbaux constatant des contraventions de simple police.
- c) — ceux qui ne valent qu'à titre de renseignement.

Ce sont :

- Les procès-verbaux de crimes ;
- Ceux qui constatent des infractions prévues par le code pénal ou des lois spéciales, sans que la gendarmerie ait été chargée spécialement de les constater ;
- Les procès-verbaux d'enquêtes officieuses.

CHAPITRE VII

Des fonctions annexes.

Art. 114.— En raison de l'organisation du territoire et de l'impossibilité pour certains services d'être représentés dans les différentes circonscriptions, des fonctions de l'ordre administratif ou judiciaire peuvent être confiées au personnel de la gendarmerie soit collectivement soit nominativement sur décision ou arrêté du chef du territoire, après consultation du commandant de la gendarmerie du territoire.

Ces fonctions ne peuvent avoir pour effet de soustraire complètement les militaires de la gendarmerie à leurs missions traditionnelles qui restent primordiales et sont assurées cumulativement avec celles-ci.

Ce sont notamment les suivantes :

- a) — Chef de poste administratif sous la direction de l'administrateur chef de circonscription, ou pour assurer sa suppléance en cas d'absence.
- b) — Agent spécial du trésor, chargé des recettes et paiements de toutes les dépenses publiques sous la direction du trésorier payeur de la Polynésie.
- c) — Chargé des contributions sous la direction du chef du service des contributions.
- d) — Huissier et porteur de contraintes, sous l'autorité et le contrôle du procureur de la République chef du service judiciaire.
- e) — Notaire pour les actes d'importance réduite.
- f) — Maître de port et syndic des gens de mer et de la navigation pour tout ce qui a trait à la flottille marchande, pêche, sécurité des navires et du personnel, aux visites de sécurité des diverses embarcations, sous la direction du chef de service de la marine marchande.
- g) — Chargé de la police de l'air sur l'ensemble du territoire, à l'exception de l'aérodrome de Tahiti-Faaa.

Art. 115.— Outre ces attributions, les gradés et gendarmes chefs de brigade ou poste, peuvent se voir confier les fonctions suivantes, à défaut de fonctionnaires ou particuliers susceptibles de les remplir :

- Secrétaire d'état-civil.
- Directeur de prison.
- Commissaire de police, chargé de la surveillance des agents de police.
- Chargé de la poste.
- Opérateur radio.
- Chargé de la douane.
- Chargé de la météorologie.
- Chargé des travaux publics.
- Régisseur de caisse d'avance.
- Syndic de l'immigration.
- Correspondant de la caisse de compensation des prestations familiales.
- Autres missions confiées par le chef de territoire, soit à un chef de poste, soit à un militaire nominativement désigné.

L'attribution de chaque fonction annexe fait l'objet d'une décision particulière du gouverneur de la Polynésie française, après consultation du commandant de groupement de gendarmerie.

Au cas où le commandant de groupement estimerait une fonction incompatible avec le service de la gendarmerie, il en rendrait compte simultanément au gouverneur chef de territoire et au commandant supérieur des troupes du groupe du Pacifique.

La question serait alors soumise par rapport :

- au ministre d'Etat chargé du Sahara, des Départements d'Outre-Mer et des Territoires d'Outre-Mer par le gouverneur de la Polynésie française ;
- au ministre des Forces Armées, Etat-Major des forces terrestres stationnées Outre-Mer, Adjoint Gendarmerie, par le commandant supérieur des troupes du groupe du Pacifique.

Art. 116.— Les directives ou instructions que les chefs de service intéressés peuvent avoir à donner aux commandants et chefs de poste de gendarmerie pour l'exécution de leurs missions annexes doivent toujours être adressées au commandant de groupement de gendarmerie.

Art. 117.— En cas de nécessité absolue, le chef du territoire sur proposition du chef du service judiciaire peut prescrire par arrêté que les personnes condamnées à des peines d'emprisonnement n'excédant pas trois mois subiront leur peine dans les chambres de sûreté du poste de gendarmerie dont dépend leur domicile.

CHAPITRE VIII

Unités spécialisées pour le maintien de l'ordre.

Art. 118.— Pour assurer le maintien de l'ordre le commandant de groupement dispose d'un peloton mobile.

Cette unité ne peut être déplacée en dehors de l'apeete sans l'autorisation du chef du territoire.

Elle doit constamment être prête à être dirigée sur un point quelconque du territoire sur réquisition ou demande de concours.

En cas de besoin un peloton supplétif peut être constitué par prélèvement de personnel sur l'état-major du groupement, la brigade de Papeete et les brigades et postes les plus proches.

Art. 119.— Les interventions du maintien de l'ordre exigent de tout le personnel une connaissance complète, théorique et surtout pratique, des règlements et instructions en vigueur.

L'instruction des cadres européens et des auxiliaires doit donc porter principalement sur l'étude des textes fixant la conduite à tenir dans toutes les circonstances qui peuvent se présenter.

Art. 120.— En temps normal le peloton de maintien de l'ordre constitue une unité d'incorporation et d'instruction des élèves-auxiliaires. Dans la mesure des possibilités laissées par l'exécution des missions du maintien de l'ordre, les auxiliaires perfectionnent leur instruction militaire et leur instruction technique en assistant à des cours et en participant à des exercices d'entraînement spéciaux dirigés par les cadres du peloton selon les directives du commandant de groupement. Ils participeront par roulement au service de la brigade locale.

Art. 121.— Le peloton peut être utilisé pour les services d'honneur, les escortes et certaines missions spéciales (police de la route — surveillance des aérodromes). Ces unités constituent également une réserve de personnel pour renforcer des postes insulaires en cas de besoin.

Les missions qui peuvent leur être confiées dans l'application du plan de protection sont fixées par le chef du territoire.

TITRE III

DEVOIRS GÉNÉRAUX ET DROITS DE LA GENDARMERIE DANS L'EXÉCUTION DU SERVICE.

CHAPITRE UNIQUE

Art. 122.— La mission permanente de la gendarmerie, telle qu'elle est définie à l'article 1 du présent arrêté, lui impose des devoirs et lui donne des droits qui sont exposés ci-après et qui conditionnent l'exécution de son service.

Si la gendarmerie a l'obligation d'accomplir scrupuleusement ses devoirs, il est aussi indispensable qu'elle use pleinement de tous ses droits.

Aussi nul ne peut se prévaloir de son titre, de sa qualité ou de sa situation pour se soustraire à l'action de la gendarmerie dans l'exercice de ses droits de représentant constant de la loi.

Art. 123.— Une des principales obligations de la gendarmerie étant de veiller à la sûreté individuelle, elle doit assistance à toute personne qui réclame son secours dans un moment de danger. Tout militaire du corps de la gendarmerie qui ne satisfait à cette obligation lorsqu'il en a la possibilité, se constitue en état de prévarication dans l'exercice de ses fonctions.

Art. 124.— Tout acte de la gendarmerie qui trouble les citoyens dans l'exercice de leur liberté individuelle, est un abus de pouvoir : les officiers, gradés, gendarmes et auxiliaires qui s'en rendent coupables encourent une peine disciplinaire indépendante des poursuites judiciaires qui peuvent être exercées contre eux.

Art. 125.— La gendarmerie, pour tous les actes qu'elle accomplit, et les renseignements qu'elle recueille est tenue au secret professionnel.

Quand les officiers, gradés, gendarmes et auxiliaires au cours d'une enquête, recueillent des renseignements sous la condition expresse de ne pas révéler l'identité de la personne qui les fournit, ils mentionnent au procès-verbal ou rapport qu'ils établissent la déclaration reçue comme anonyme.

S'ils sont alors sollicités de faire connaître le nom du déclarant, ils ont le devoir d'opposer le secret professionnel. Ils ne peuvent être relevés de l'obligation du secret que par la personne intéressée.

De même, lorsque la personne entendue spécifie que ses dires ne devront pas être consignés dans l'enquête, ni dévoilés à quiconque, les militaires de la gendarmerie s'abstiennent de rapporter par écrit ou même verbalement ce qui leur a été déclaré confidentiellement.

Art. 126.— Hors le cas de flagrant délit déterminé par les lois, la gendarmerie ne peut arrêter aucun individu, si ce n'est en vertu d'un ordre ou d'un mandat décerné par l'autorité

compétente. Tout officier, gradé, gendarme ou auxiliaire qui, en contravention à cette disposition, donne, signe, exécute ou fait exécuter l'ordre d'arrêter un individu, ou l'arrête effectivement, est puni comme coupable de détention arbitraire.

Art. 127.— Est puni de même, tout militaire du corps de la gendarmerie qui, même dans le cas d'arrestation en flagrant délit, ou dans tous les autres cas autorisés par la loi, conduit ou retient un individu dans un lieu de détention non légalement et publiquement désigné par l'autorité compétente pour servir de maison d'arrêt de justice ou de prison.

Toutefois, la gendarmerie empêche la divagation des aliénés dangereux, s'en saisit, ainsi que de ceux qui lui auraient été signalés comme évadés des hôpitaux psychiatriques. Elle avertit le médecin de la circonscription et, dès le danger conjuré, les remet à l'autorité administrative. En aucun cas, les aliénés ne doivent être déposés dans les chambres de sûreté.

Art. 128.— Lorsque la gendarmerie arrête en flagrant délit, dans les cas déterminés par le présent arrêté, un individu contre lequel il n'est point intervenu de mandat d'arrêt ou un jugement de condamnation à des peines criminelles ou correctionnelles, elle en avise sans délai, si elle le peut par télégramme ou téléphone, l'autorité judiciaire compétente et se conforme aux instructions de cette autorité.

Art. 129.— La gendarmerie assure la police et sanctionne les infractions au code de police du régime des eaux et forêts en Polynésie française.

— Elle contrôle les autorisations d'exploitation des bois et vérifie qu'elles soient conformes aux textes en vigueur.

— S'assure que l'abattage des arbres est fait suivant les réglementations fixées par les eaux et forêts.

— Surveille les défrichements qui doivent avoir lieu qu'au fur et à mesure des ensemencements, et des plantations.

— Interdit le déboisement des montagnes, coteaux, bords de rivières et cours d'eau et veille en particulier à ce que des feux de brousse ne soient pas allumés.

— Elle saisit, sans préjudice des pénalités prévues à la délibération sur le régime des eaux et forêts, les bois ou produits forestiers exploités ou transportés en dehors des conditions précédentes.

Art. 130.— Le personnel de la gendarmerie opère normalement dans la circonscription qu'il est chargé de surveiller, mais il ne doit jamais hésiter à en franchir les limites toutes les fois que le caractère et l'urgence de son intervention le rendent nécessaire, et en particulier lorsqu'il est sur la trace d'un malfaiteur. Dans ce cas, le commissaire de police de Papeete ou la brigade (poste) de gendarmerie intéressé, en est immédiatement avisé. Dans ce cas, l'autorité administrative est avisée dès que possible.

Dans la ville de Papeete, la gendarmerie est qualifiée pour opérer :

— dans la poursuite d'enquêtes judiciaires civiles commencées à l'extérieur ;

— sur plaintes adressées directement à ses services ;

— sur demande des diverses autorités administratives et judiciaires.

Dans la limite de la garnison de Papeete (1) les personnels de la gendarmerie officiers de police judiciaire militaire, continuent à connaître seuls des infractions commises par les militaires ou assimilés au regard des dispositions du code de justice militaire.

Art. 131.— La maison de chaque citoyen de quelque origine qu'il soit, est un asile sacré et inviolable où la gendarmerie ne

(1) Limites définies par le décret n° 61-1019 du 5-9-1961 modifiant 1 décret du 26-7-1934 portant règlement du service dans l'armée — 3e partie — service de garnison.

peut pénétrer sans se rendre coupable d'abus de pouvoir, sauf dans les cas déterminés ci-après :

- 1^o — En tout temps, elle peut y pénétrer avec le consentement du chef de maison ou sur ordre de l'autorité militaire en cas de siège ;
- 2^o — Pendant le jour, elle peut y pénétrer pour un motif formellement exprimé par une loi, ou en vertu d'une commission rogatoire décernée par l'autorité compétente ;
- 3^o — Pendant la nuit, elle ne peut y pénétrer que dans les cas d'incendie, inondation ou de réclamation venant de l'intérieur de la maison.

Dans le territoire le temps de nuit est le suivant :

- du 1^{er} octobre au 31 mars : de six heures du soir à six heures du matin.
- du 1^{er} avril au 30 septembre : de neuf heures du soir à quatre heures du matin.

Art. 132.— La gendarmerie détient en permanence le droit de contrôler et vérifier l'identité des personnes rencontrées. Elle les retient pendant le temps strictement nécessaire à ces vérifications.

Art. 133.— Dans les cas de recherches de malfaiteurs ou de contrôles de circulation routière, la gendarmerie a le droit d'établir des barrages, mais elle a le devoir de n'arrêter la circulation des véhicules ou autres moyens de transport que pendant le temps nécessaire à l'accomplissement de son service.

Art. 134.— Tout individu arrêté, inculqué, appréhendé ou présumé porteur d'armes ou objets de nature à porter atteinte à l'ordre public doit être fouillé par la gendarmerie (les femmes par une personne de leur sexe, requise par la gendarmerie). Ce droit de fouille s'étend aux véhicules utilisés par ces individus et aux bagages qu'ils transportent.

Art. 135.— Si la gendarmerie est attaquée dans l'exercice de ses fonctions, elle requiert de par la loi, l'assistance des citoyens présents à l'effet de lui prêter main-forte, tant pour repousser les attaques dirigées contre elle que pour assumer l'exécution des réquisitions et ordres dont elle est chargée.

De même, lorsqu'à la suite de calamités, d'accidents ou d'événements extraordinaires, la sûreté publique est en danger grave et immédiat, la gendarmerie peut requérir le concours des personnes en état de lui prêter assistance avec le matériel, les animaux, les véhicules et les objets nécessaires.

Art. 136.— Dans les cas urgents, les commandants d'unité de gendarmerie peuvent requérir directement l'assistance de la troupe qui est tenue de déférer à leurs réquisitions et de leur prêter main-forte dans les conditions indiquées à l'article 42 du présent arrêté, de même que le personnel de la police.

Art. 137.— Pour l'exécution de son service, la gendarmerie est habilitée à présenter, à toute heure du jour et de la nuit, une demande de communication téléphonique ou télégraphique sur réquisition, soit à partir d'une cabine téléphonique publique soit à partir d'un poste d'abonné.

Art. 138.— Les officiers, gradés, gendarmes et auxiliaires doivent en toute occasion entretenir des relations étroites avec les présidents des conseils de districts, les notables et les agents des diverses administrations notamment ceux de la police, des douanes et de l'agriculture, avec lesquels ils sont appelés à collaborer dans leur mission générale de surveillance et de maintien de la sécurité publique.

Art. 139.— Les militaires de la gendarmerie dans l'exercice de leurs fonctions ont le droit de s'introduire dans les enceintes, gares et débarcadères des entreprises de transport automobile de voyageurs, ainsi que dans les véhicules à l'arrêt, sous réserve de se conformer aux mesures de précaution déterminées par les autorités compétentes.

Ils peuvent, dans les mêmes conditions, pénétrer dans les aérobases, les aérogares et sur les aérodromes ouverts au trafic public.

Art. 140.— Les militaires de la gendarmerie sont exempts des droits éventuels de péage et de passage des bacs, ainsi que les personnes, véhicules, animaux et marchandises qu'ils escortent.

Art. 141.— Dans les sanatoriums et léproseries, seules les autorités sanitaires ont compétence pour constater les crimes, délits et contraventions et exercer les fonctions d'officier de police judiciaire. L'entrée dans les bâtiments réservés aux malades est interdite aux militaires de la gendarmerie en application des articles 17 et 18 de la loi du 3 mars 1822, toutefois, ceux-ci peuvent intervenir en cas d'incidents graves lorsque les autorités normalement habilitées sont mises hors d'état d'agir.

Art. 142.— Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur à la date de sa parution et publication au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Papeete, le 23 mai 1962.

A. GRIMALD.

ARRÊTÉ n° 1137 CAB MIL du 24 mai 1962 relatif au recensement de la classe 1964 en Polynésie française.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents :

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'Assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la loi du 31 mars 1928 relative au recrutement de l'armée ;

Vu la loi n° 50-1478 du 30 novembre 1950 modifiant certaines dispositions de la loi du 31 mars 1928 relative au recrutement de l'armée,

ARRÊTE :

Article 1^{er}.— Les maires, présidents de conseils de district, les officiers d'état civil procéderont au recensement des jeunes gens du statut civil français de droit commun nés entre le 1^{er} janvier 1944 et le 31 décembre 1944, nés ou domiciliés dans leur commune ou district.

Art. 2.— Les opérations de recensement commenceront le 1^{er} juillet 1962. Elles se termineront le 30 septembre 1962. Les tableaux de recensement devront être établis en deux expéditions, la première à conserver dans les archives de la mairie ou de la chefferie, la seconde à adresser au cabinet militaire du gouverneur, au plus tard pour le 10 octobre 1962.

Art. 3.— Seront inscrits sur les tableaux de recensement :

1^o - Les jeunes gens nés entre le 1^{er} janvier 1944 et le 31 décembre 1944 inclus, y compris :

a) ceux visés à l'article 3 de la loi du 31 mars 1928 ;

b) ceux visés à l'article 12 (§ 2) de la loi du 31 mars 1928 qui demanderont leur inscription sur les tableaux de recensement de leur classe d'âge.

2^o les jeunes gens visés à l'article 12 (§ 1^{er}) de la loi du 31 mars 1928 nés antérieurement au 1^{er} août 1940 qui n'ont pas

été inscrits sur les tableaux de recensement des classes précédentes. Les jeunes gens nés postérieurement au 31 juillet 1940 et visés audit article ne devront pas faire l'objet d'une inscription d'office.

3^e — les jeunes gens visés à l'article 13 de la loi du 31 mars 1928 qui seront devenus ou deviendront français par voie de naturalisation, de réintégration ou de déclaration entre le 1^{er} juillet 1961 et le 30 septembre 1962, ces dates incluses.

4^e — les hommes visés à l'article 16 de la loi du 31 mars 1928, omis des classes précédentes, dont l'omission aura été signalée ou découverte.

Art. 4. — Le présent arrêté sera enregistré et publié au *Journal officiel* du territoire.

Papeete, le 24 mai 1962.

Le gouverneur.

Par délégation :

Le secrétaire général,

J. HUBER.

ARRÊTÉ n° 1142 CAB.MIL. du 25 mai 1962 portant annulation de crédits provisoires au titre du budget des armées - direction des services d'outre-mer.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des territoires d'outre-mer ;

Attendu qu'il a été possible au département de procéder aux délégations de crédits de la gestion 1962 - Budget des armées - Direction des services d'outre-mer ;

Sur proposition du capitaine d'administration, suppléant permanent de l'intendant militaire et suivant les instructions de l'intendant militaire, directeur de l'intendance des troupes du groupe du Pacifique,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Sont annulés au budget des armées - Direction des services d'outre-mer - de la gestion 1962 les crédits provisoires ouverts au titre de l'arrêté n° 10 CAB.MIL. du 3 janvier 1962 et s'élevant à la somme de : *Un million huit cent soixante cinq mille trois cent quatre vingt cinq nouveaux francs (1.865.385,00 NF)* conformément à l'état annexé à l'arrêté susvisé publié au *Journal officiel* de la Polynésie française en date du 15 janvier 1962.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré et publié au *Journal officiel* du territoire.

Papeete, le 25 mai 1962.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

J. HUBER.

ARRÊTÉ n° 1157 EIA du 28 mai 1962 portant extension du collège Notre-Dame des Anges, sis à Faaa.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1136 IP du 20 août 1956 règlementant l'enseignement libre dans les E.F.O. ;

Vu la demande de la directrice du collège Notre-Dame des Anges ;

Vu la consultation à domicile des membres du conseil consultatif de l'enseignement en date du 25 mai 1962 ;

Sur proposition de l'inspecteur d'Académie, chef du service général de l'enseignement,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Pour compter du 16 mai 1962 est autorisée l'extension du collège Notre-Dame des Anges, sis à Faaa, qui comptera désormais vingt classes d'enseignement primaire élémentaire et quatre classes d'enseignement primaire complémentaire (1^{er} cycle du second degré).

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 28 mai 1962.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

J. HUBER.

ARRÊTÉ n° 1158 E-IA du 28 mai 1962 portant autorisation d'ouverture d'une classe terminale à vocation ménagère à l'école des Sœurs d'Uturoa (régularisation).

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1136 IP du 20 août 1956 règlementant l'enseignement libre dans les E.F.O. ;

Vu la demande de la directrice de l'école des Sœurs d'Uturoa, et le dossier d'autorisation d'ouverture joint ;

Vu l'avis du conseil consultatif de l'enseignement, dans sa séance du 4 avril 1962 ;

Sur proposition de l'inspecteur d'académie, chef du service général de l'enseignement,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Pour compter du 19 octobre 1961, est autorisée l'ouverture d'une classe terminale à vocation ménagère et comportant une seule année d'études dans le cadre de l'école primaire élémentaire catholique d'Uturoa.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 28 mai 1962.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

J. HUBER.

ARRÊTÉ n° 1159 E/IA du 28 mai 1962 portant autorisation d'ouverture d'une école technique ménagère protestante à Uturoa (régularisation).

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'Assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1136 IP du 20 août 1956 réglant l'enseignement libre dans les E.F.O. ;

Vu la demande de la direction de l'enseignement privé protestant et le dossier d'autorisation d'ouverture joint ;

Vu l'avis du conseil consultatif de l'enseignement, dans sa séance du 4 avril 1962 ;

Sur proposition de l'inspecteur d'Académie, chef du service général de l'enseignement,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Pour compter du 1^{er} février 1962, est autorisée l'ouverture d'une école technique ménagère protestante à Uturoa, comportant un cycle d'étude de trois ans. Seront appliqués les programmes métropolitains du C.A.P. arts ménagers, éventuellement adaptés aux nécessités locales.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 28 mai 1962.

Le Gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

J. HUBER.

ARRÊTÉ n° 1172 TLS du 30 mai 1962 modifiant l'arrêté 747 IT du 22 mai 1953, instituant une commission consultative du travail auprès de l'inspecteur du travail et des lois sociales.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 relative au conseil de gouvernement et à l'Assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la loi du 15 décembre 1952 instituant un code du travail dans les territoires et territoires associés relevant du ministère de la France d'outre-mer et spécialement en ses articles 162 et 163 ;

Vu l'arrêté n° 747 IT du 22 mai 1953 instituant une commission consultative du travail ;

Vu l'avis émis par l'Assemblée territoriale en sa séance du 20 mars 1962 ;

Le conseil de gouvernement entendu le 7 février 1962,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — L'article 5 de l'arrêté 747 IT du 22 mai 1953 instituant une commission consultative du travail est modifié comme suit : « la durée du mandat des membres est de trois ans. Le mandat est renouvelable indéfiniment ».

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 30 mai 1962.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général

J. HUBER.

ARRÊTÉ n° 1173 TLS du 30 mai 1962 fixant le nombre et la répartition des sièges à la commission consultative du travail.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 relative au conseil de gouvernement et à l'Assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952 instituant un code du travail dans les territoires d'outre-mer et territoires associés relevant du ministère de la France d'outre-mer et notamment en ses articles 162 et 163 ;

Vu l'arrêté n° 747 IT du 22 mai 1953 instituant une commission consultative du travail auprès de l'inspecteur du travail et des lois sociales ;

Vu l'arrêté n° 348 IT du 26 mars 1957 modifiant les articles 3 et 4 de l'arrêté susvisé ;

Vu l'arrêté n° 1172 TLS du 30 mai 1962 modifiant l'arrêté n° 747 TLS susvisé en ce qui concerne la durée du mandat des membres,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Le nombre total des sièges à la commission consultative du travail est fixé à 12.

Art. 2. — Ces sièges sont attribués de la façon suivante :

Organisations d'employeurs :

5 à l'union patronale de la Polynésie française ;

1 au syndicat de l'hôtellerie de tourisme de la Polynésie française.

Organisations des travailleurs :

4 à la centrale des travailleurs chrétiens du Pacifique ;

2 à l'union territoriale des syndicats C.G.T. " Force ouvrière ".

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 30 mai 1962.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

J. HUBER.

ARRÊTÉ n° 1179 AA du 30 mai 1962 *convoquant l'assemblée territoriale en session extraordinaire.*

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française et notamment l'article 39 ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 576 AA du 14 mars 1962 convoquant l'assemblée territoriale en session ordinaire ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 30 mai 1962,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — L'assemblée territoriale est convoquée en session extraordinaire le lundi 4 juin 1962.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 30 mai 1962.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

J. HUBER.

ARRÊTÉ n° 1180 CD du 30 mai 1962 *rendant exécutoires divers rôles d'impôts, taxes perçus au profit du budget local et des budgets communaux de Papeete et d'Uturoa, pour l'exercice 1961.*

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret du 20 mai 1890 créant la commune de Papeete et rendant applicables à cette collectivité certaines dispositions du décret du 8 mars 1879 relatif à la commune de Nouméa ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 et les textes modificatifs subséquents, notamment les articles 160 et 160 bis ;

Vu le code des impôts directs institué par la délibération du 16 novembre 1950 de la commission permanente de l'assemblée représentative des Etablissements français de l'Océanie, et les textes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 2711 AA du 29 décembre 1960 approuvant le budget de la commune de Papeete, pour l'exercice 1961 ;

Vu l'arrêté n° 2712 AA du 29 décembre 1960 approuvant le budget de la commune d'Uturoa, pour l'exercice 1961 ;

Vu l'arrêté n° 2731 AAE/F du 31 décembre 1960 rendant exécutoire la délibération n° 60/97 en date du 30 décembre 1960 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française, arrêtant le budget territorial, exercice 1961 ;

Vu l'avis du trésorier-payeur ;

Le Conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 30 mai 1962,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles détaillés ci-dessous perçus au profit du budget local et des budgets communaux de Papeete et d'Uturoa, pour l'exercice 1961 s'élevant à la somme totale de : *Cent soixante quatre mille huit cent quatre-vingt-dix-sept francs (164.897.-)*, savoir :

PERCEPTION DE TAHITI.

Rôle n° 53 - Exercice 1961.

I. — Recettes du budget local :

Impôt foncier sur les propriétés bâties.....	134.897 »	
	Total.....	134.897 »
	Total de la perception.....	134.897 »

PERCEPTION D'UTUROA.

Rôle n° 54 - Exercice 1961.

I. — Recettes du budget local :

Impôt sur les cartes professionnelles d'étrangers.....	30.000 »	
	Total.....	30.000 »
	Total de la perception.....	30.000 »
	Total général.....	164.897 »

La date de mise en recouvrement des rôles visés ci-dessus est fixée au 30 mai 1962.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 30 mai 1962.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

J. HUBER.

DÉCISION n° 1181 AA du 30 mai 1962 portant classement d'un hôtel de tourisme.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu les avis émis par la commission de classement des hôtels de tourisme lors de sa réunion du 21 février 1962 ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 30 mai 1962,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. — Est classé provisoirement conformément aux dispositions de la délibération n° 60-10 du 9 février 1960 et reçoit la dénomination d'hôtel de tourisme l'hôtel ci-après :

- l'hôtel " Moana Nui " sis à Punaauia.

Cet hôtel bénéficiera provisoirement de la suspension de tous taxes et droits à l'exonération desquels il peut prétendre lors de son classement définitif qui ne pourra intervenir qu'à l'achèvement des travaux.

Art. 2. — Il appartiendra à l'office du tourisme de déterminer la catégorie dans laquelle cet hôtel sera classé, conformément aux normes fixées à l'annexe de la délibération susvisée.

Art. 3. — Le chef du service des contributions, le chef du service des douanes, le directeur de l'office du tourisme, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 30 mai 1962.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

J. HUBER.

ARRÊTÉ n° 1182 AA du 30 mai 1962 modifiant l'arrêté du 5 novembre 1926 concernant l'exercice des fonctions d'huissier dans les Etablissements français de l'Océanie.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté du 5 novembre 1926 concernant l'exercice des

fonctions d'huissier dans les Etablissements français de l'Océanie et notamment son article 1^{er} ;

Sur la proposition du procureur de la République, chef du service judiciaire ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 30 mai 1962,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Sont modifiés comme suit les paragraphes 2 et 3 de l'article 1^{er} de l'arrêté précité du 5 novembre 1926 ;

2°/ en dehors de Papeete, par les agents spéciaux, à défaut de ceux-ci par les gendarmes chefs de poste ou par toute autre personne spécialement désignée par le gouverneur sur proposition du chef du service judiciaire ;

3°/ les agents de police agissant comme auxiliaires des huissiers titulaires dans les conditions fixées par les articles 19 et suivants du présent arrêté.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié, enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 30 mai 1962.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

J. HUBER.

ARRÊTÉ n° 1184 AA du 30 mai 1962 autorisant l'ouverture de divers établissements classés.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 421 PTT du 23 mars 1951 déterminant les obligations des détenteurs d'installations ou d'appareils électriques ;

Vu les articles 192 à 217 de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 portant règlement général sur l'aménagement du territoire, en matière notamment d'établissements dangereux, insalubres et incommodes ;

Vu les demandes présentées en date du 22 janvier 1962 par M. P. Mourareau, du 29 janvier 1962 par M. le capitaine Bouvet pour le compte de la gendarmerie, du 30 janvier 1962 par M. Domard Jean, du 31 janvier 1962 par M. Ph. Bambridge, du 2 février 1962 par M. Alexandre Eugène, du 20 février 1962 par M^{me} Bergada Alice, du 27 février 1962 par M. R. Le-boucher, du 6 mars 1962 par M. M. Lasserre, du 8 mars 1962 par M. Garbutt Charles et du 8 mars 1962 par M. Yu Man Tung c.i. n° 5788 ;

Vu les résultats des enquêtes de commodo et incommodo effectuées et les avis émis par les membres de la commission des établissements classés ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 30 mai 1962,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — M. P. Mourareau est autorisé à installer à Tipaerui (zone industrielle) un groupe compresseur à 5 kg de pression muni d'un silencieux et anti-parasité.

Art. 2. — M. le capitaine Bouvet, pour le compte de la gendarmerie, est autorisé à installer à Afareaitu (Moorea) deux groupes électrogènes. Cette installation sera insonorisée et anti-parasitée.

Art. 3. — M. Domard Jean est autorisé à installer à Punaauia un groupe "Lister" de 3 KW de puissance. Cette installation sera insonore et anti-parasitée.

Art. 4. — M. Ph. Bambridge est autorisé à installer à Paea un groupe électrogène, groupe "Lister" de 6 KW de puissance. Cette installation sera insonore et anti-parasitée.

Art. 5. — M. Alexandre E. est autorisé à installer à Paea un groupe électrogène de 6 KW de puissance entièrement insonorisé.

Art. 6. — M^{me} Bergada Alice est autorisée à installer à Afaahiti un groupe électrogène de 3 KW de puissance. Cette installation sera insonorisée.

Art. 7. — M. R. Leboucher est autorisé à installer à Punaauia un groupe électrogène "Diésel Lister" de 3 KW de puissance. Cette installation sera insonore et anti-parasitée.

Art. 8. — M. M. Lasserre est autorisé à installer à Faaa au P.K. 5,200 une station distributrice d'essence comprenant trois cuves de 5.000 litres chacune et trois pompes distributrices principales, deux pompes auxiliaires pour la distribution des mélanges pour VéloMOTEURS et VéloSOLEX.

Art. 9. — M. Ch. Garbutt est autorisé à installer à Taravao un groupe électrogène de marque "Lister" de 3 KW de puissance. Cette installation sera insonorisée.

Art. 10. — M. Yu Man Tung c.i. n° 5788 est autorisé à installer à Paea un groupe électrogène marque "Lister" diésel de 6 KW. Cette installation sera insonorisée.

Art. 11. — L'inspecteur du travail et des lois sociales est chargé, conformément à l'article 206 de la délibération susvisée du 8 avril 1961, du contrôle des établissements et des installations ci-dessus énumérées et de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 30 mai 1962.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

J. HUBER.

ARRÊTÉ n° 1187 OPT du 1^{er} juin 1962 modifiant l'arrêté n° 876 AA du 17 juin 1953 et abrogeant l'arrêté n° 2534 OPT du 23 octobre 1961 relatifs aux droits et taxes applicables aux stations radioélectriques privées.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret modifié n° 56-1229 du 3 décembre 1956 portant réorganisation et décentralisation des postes et télécommunications d'outre-mer ;

Vu l'arrêté du ministre de la France d'outre-mer n° 24-57 du 27 décembre 1957 fixant les modalités de fonctionnement et les attributions du conseil d'administration de l'office des postes et télécommunications de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 876 AA du 17 juin 1953 rendant exécutoires deux délibérations de l'assemblée représentative des Etablissements français de l'Océanie ;

Vu l'arrêté n° 2534 OPT du 23 octobre 1961 modifiant l'arrêté n° 876 AA du 17 juin 1953 ;

Vu la délibération du conseil d'administration de l'office des postes et télécommunications de la Polynésie française du 21 mai 1962 (consultation à domicile) ;

Sur la proposition du directeur de l'office des postes et télécommunications de la Polynésie française,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Est homologué le modificatif au tarif applicable aux stations radioélectriques privées figurant en annexe, adopté par le conseil d'administration de l'office des postes et télécommunications de la Polynésie française par délibération du 21 mai 1962 (consultation à domicile).

Art. 2. — Est abrogé l'arrêté n° 2534 OPT du 23 octobre 1961 modifiant l'arrêté n° 876 AA du 17 juin 1953.

Art. 3. — Le secrétaire général, président du conseil d'administration de l'office des postes et télécommunications de la Polynésie française et le directeur de l'office des postes et télécommunications de la Polynésie française sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 1^{er} juin 1962.

A. GRIMALD.

ANNEXE

B - Droit d'usage annuel afférent aux communications établies au moyen de stations radioélectriques privées.

1° - Station privée correspondant avec une autre station privée.

Distance séparant les correspondants	Liaison radiotélégraphique	Liaison radiotéléphonique	
	puissance supérieure à 0,5 watt (1)	puissance supérieure à 0,5 watt (1)	puissance d'au plus 0,5 watt (1)
0 à 2 km	—	2.500	2.000
2 à 5 km	—	4.000	3.000
5 à 10 km	—	6.000	5.000
de 10 km à 300 km	10.000	15.000	15.000
de 300 km à 500 km	15.000	20.000	20.000
de 500 km à 1.000 km	20.000	25.000	25.000
au-dessus de 1.000 km	25.000	30.000	30.000

Réseau comprenant plus de deux stations émettrices-réceptrices.

Lorsqu'une station peut être mise en relation avec plusieurs autres stations, le droit d'usage est perçu pour chacune des liaisons réalisées.

(1) Puissance H.F. délivrée à l'antenne.

Décision n° 1202 AE/CT du 4 juin 1962 portant affectation de tabacs avariés.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,
Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 relative au conseil de gouvernement et à l'Assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 53-733 du 8 août 1953 portant création en Polynésie française d'un organisme d'achat et de vente des tabacs ;

Vu l'arrêté n° 331 AE du 25 février 1954 fixant les règles de fonctionnement du comptoir général d'achat et de vente des tabacs ;

Sur avis de la commission permanente de contrôle des tabacs lors de sa séance du 20 avril 1962 ;

Vu le rapport du président de la commission permanente de contrôle des tabacs en date du 28 mai 1962 ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré en sa séance du 30 mai 1962,

Décide :

Article 1er.— Décharge pure et simple est donnée au chef du comptoir pour la valeur des lots de tabacs ci-après :

- 1.050 paquets de cigarettes Hallmark — filtre
- 700 étuis de cigarettes Army Club
- 620 paquets de tabacs Neptune

Les tabacs en bon état seront remis au gestionnaire du service de santé pour être distribués gracieusement aux malades et aux vieillards des divers centres hospitaliers. Les tabacs avariés seront détruits par les soins du chef du comptoir qui en dressera procès-verbal.

Art. 2.— Un lot de 100 étuis de cigarettes Gold Flake avariés en magasin sera détruit par les soins du chef du comptoir qui en dressera procès-verbal. Décharge pure et simple est donnée au chef du comptoir pour la valeur de ces avaries.

Art. 3.— Le chef du service des affaires économiques et du plan, le chef du comptoir, le gestionnaire du service de santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 4 juin 1962.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

J. HUBER.

ARRÊTÉ n° 1203 AE/CT du 4 juin 1962 donnant quitus de gestion au chef du comptoir général d'achat et de vente des tabacs pour l'exercice 1961.

Le gouverneur de la Polynésie française, chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'Assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 53-733 du 8 août 1953 instituant en Polynésie française un organisme d'achat et de vente des tabacs ;

Vu l'arrêté n° 331 AE du 25 février 1954 portant fixation des règles de fonctionnement du comptoir général d'achat et de vente des tabacs ;

Vu le procès-verbal de la commission permanente de contrôle des tabacs en sa séance du 20 avril 1962 ;

Sur proposition du président de la commission permanente de contrôle des tabacs ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré en sa séance du 4 juin 1962,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Quitus de gestion est donné à M. Nouveau Pierre, chef du comptoir général d'achat et de vente des tabacs, pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 1961.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 4 juin 1962.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

J. HUBER.

DECISION n° 1208 D du 4 juin 1962 accordant le remboursement des droits d'entrée en application de la délibération n° 60-31 du 3 mai 1960 de l'Assemblée territoriale.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,
Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 relative au conseil de gouvernement et à l'Assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 60-31 du 3 mai 1960 de l'Assemblée territoriale accordant aux entreprises hôtelières le remboursement d'une partie des droits d'entrée acquittés sur certains matériaux entrant dans la construction d'hôtels de tourisme ;

Vu la décision n° 1331 AED du 30 mai 1961 portant classement des hôtels de tourisme ;

Sur la proposition du chef du service des douanes par intérim ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 30 mai 1962,

Décide :

Article 1er.— En application de la délibération n° 60-31 du 3 mai 1960 de l'assemblée territoriale, est autorisé le remboursement en faveur de Monsieur Germain Lévy, propriétaire de l'hôtel « Matavai » à Papeete de la somme de :

Cent vingt mille sept cent vingt francs (120.720 francs) représentant 80% des droits d'entrée acquittés sur divers matériaux entrant dans la construction de vingt sept bungalows et du restaurant de l'hôtel « Matavai ».

Art. 2.— Cette dépense est à imputer au chapitre 12, article 1er, paragraphe 5 du budget local.

Art. 3.— La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 4 juin 1962.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général

J. HUBER.

ARRÊTÉ n° 1210 AE/CT du 4 juin 1962, portant fixation de prix de vente de cigarettes.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 53-733 du 8 août 1953 portant création en Polynésie française d'un organisme d'achat et de vente des tabacs ;

Vu l'arrêté 331 AE du 25 février 1954 fixant les règles de fonctionnement du comptoir général d'achat et de vente des tabacs ;

Vu les arrêtés n° 831 AE du 13 juin 1952, 1792 AE du 22 décembre 1953, 1262 AE du 25 août 1954 et 1881 AE du 31 octobre 1959 portant réglementation de la vente et de l'établissement des prix de vente au détail des marchandises importées ;

Vu le procès-verbal de la commission permanente de contrôle des tabacs, en sa séance du 16 novembre 1961 ;

Le Conseil de gouvernement en ayant délibéré en sa séance du 4 juin 1962 :

ARRÊTE :

Article 1er.— Le prix maximum de vente à Papeete du paquet de 20 cigarettes des marques désignées ci-après est fixé comme suit :

Marques	Prix de sortie du comptoir	Prix maximum de gros	Prix maximum de détail
Abdulla - N° 11	37.40	40. --	43. --
Boyards	20. --	21.40	23. --
Gitanes - filtre	17.40	18.65	20. --
Sobranie - Black & Gold	39.20	41.90	45. --

Art. 2.— Le prix maximum de vente au détail dans les archipels du paquet de 20 cigarettes des marques désignées ci-après est fixé comme suit :

Marques	Huahine Raiatea Tahaa	Autres I.S.L.V.	Iles Australes	Iles Marquises	Tuamotu Gambier
Abdulla N° 11	47.25	48.25	51. --	53.25	57.50
Boyards	25.50	26. --	27.50	28.50	30.75
Gitanes - filtre	22. --	22.50	23.75	24.75	26.50
Sobranie - Black & Gold	49.50	50.50	53.50	55.75	60.25

Art. 3.— Les marges bénéficiaires fixées par arrêtés 831, 1792, 1262 et 1881 AE susvisés sont abrogées en ce qui concerne les articles ci-dessus, sauf dans la circonscription des Iles du Vent.

Art. 4.— Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront passibles des peines prévues à l'article 10 du décret du 2 mai 1939.

Art. 5.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 4 juin 1962.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

J. HUBER.

ARRÊTÉ n° 1217 AA du 5 juin 1962 rendant exécutoire la délibération n° 62-33 du 10 mai 1962 de l'assemblée territoriale, accordant la concession définitive d'un emplacement du domaine public maritime à Auae.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire.

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans ses séances des 28 mars 1962 et 4 juin 1962,

ARRÊTE :

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération n° 62-33 du 10 mai 1962 de l'assemblée territoriale accordant la con-

cession définitive d'un emplacement du domaine public maritime à Auac.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 5 juin 1962.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

J. HUBER.

DÉLIBÉRATION n° 62-33 du 10 mai 1962 accordant, au profit de la société hôtelière dite "Les Tropiques", la concession définitive d'un emplacement du domaine public maritime à Auac.

L'Assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par la loi n° 52-1175 du 24 octobre 1952 et la loi n° 57-836 du 26 juillet 1957 relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu l'arrêté n° 576 AA en date du 14 mars 1962 du chef de territoire, convoquant l'assemblée territoriale en session administrative ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans ses séances des 28 mars et 4 juin 1962 ;

Vu le rapport n° 62-53 de la commission des affaires financières, économiques et sociales en date du 7 mai 1962 ;

Délibérant conformément aux textes précités ;

Dans sa séance du 10 mai 1962,

Adopte :

Article 1^{er}. — Sont accordées, au profit de la société hôtelière de Tahiti dite "Les Tropiques" :

1°) La concession définitive d'un emplacement du domaine public maritime à Auac, situé au droit de la terre "Nuutere", d'une superficie de 2.055 m² (parcelle A2 teintée en bleu du plan).

Cette concession est accordée moyennant le prix principal de 102.750 francs (50 francs le m²).

Et 2°) L'autorisation d'occupation temporaire des emplacements B et C du plan, d'une superficie totale de 1.485 m², moyennant une redevance annuelle de 14.850 francs (10 frs le m²).

Cette occupation temporaire est autorisée pour une première période de 10 années fermes et une seconde période d'une année renouvelable par tacite reconduction.

Il est en outre précisé que le libre passage de 3 m en bordure de mer sera réservé. Par ailleurs, le remblai devra être exécuté dans un délai maximum de 5 années, l'aliénation entre vifs ne pourra intervenir qu'après une période de 10 années.

Art. 2. — Les réserves suivantes sont imposées :

1°) Les ouvrages à réaliser ne devront pas se trouver à plus d'un mètre au-dessus du niveau de la mer, y compris le plongeur ; la jetée reliant la terre ferme à la piscine devra com-

prendre au minimum quinze buses de un mètre vingt de diamètre, et un ponceau permettant le passage des pirogues ;

2°) Respect des normes de dégagements qui seront assignées par le service des bases aériennes à la société concessionnaire ;

3°) Le passage d'un câble électrique et télécommandé sous la digue pour l'alimentation d'une aide radio à la navigation aérienne devra être réservé (localiser) et les agents de l'administration devant construire ou entretenir le localiser devront être autorisés à circuler en tout temps sur la propriété et les installations s'y trouvant.

Art. 3. — La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le président,

Frantz VANIZETTE,

Les secrétaires,

André PORLIER. Raymond HOPUARE.

EXTRAITS

Pensions, nominations, mutations, congés, etc.

FONCTION PUBLIQUE

Par arrêté n° 1162 PEL du 28 mai 1962. — La démission de ses fonctions offerte par M. Lequerré Jean-Jacques, météorologiste de 6^e classe du cadre supérieur de la météorologie, est acceptée d'une manière irrévocable pour compter du 1^{er} mai 1962.

Par arrêté n° 1178 PEL du 30 mai 1962. — M. Martin Delahaye André, administrateur en chef des affaires d'outre-mer est nommé chef du service des affaires économiques et du plan, pour compter du 1^{er} juin 1962, en remplacement de M. Bazin Maurice, en instance de départ en congé administratif.

Par arrêté n° 1192 PEL du 2 juin 1962. — M. Augustin Henri, ingénieur de la météorologie nationale, directeur du service de l'aviation civile de la Polynésie française, prend ses fonctions le 13 mai 1962.

Par arrêté n° 1193 PEL du 2 juin 1962. — M. Paureau Georges, ingénieur des travaux de la navigation aérienne, est nommé chef de service de la navigation aérienne et commandant de l'aérodrome de Tahiti-Faaa, à compter du 13 mai 1962.

Par arrêté n° 1194 PEL du 2 juin 1962. — Les dispositions de l'arrêté n° 2571 du 27 octobre 1961, sont abrogées à compter du 13 mai 1962.

Par décision n° 1197 PEL du 2 juin 1962. — M. Montabonne Henri, médecin-commandant, spécialiste O.R.L. des hôpitaux d'outre-mer, devant embarquer sur l'avion de la compagnie T.A.I. quittant Paris le 6 juin 1962 et devant arriver à Papeete le 7 juin 1962, est mis à la disposition du chef du service de santé pour servir en qualité de chef du service ophtalmologique à l'hôpital de Papeete, en remplacement du médecin-commandant Charpentier Michel.

Dépense imputable au budget du territoire : chapitre 23, article 2.

Par arrêté n° 1198 PEL du 2 juin 1962.— En application des dispositions de l'article 9 de l'arrêté n° 620 PEL du 13 avril 1959 modifiant l'article 4 de l'arrêté n° 1142 CP du 21 août 1956, les élèves-contrôleurs dont les noms suivent, qui ont subi avec succès les épreuves de l'examen de fin de scolarité professionnelle organisé le 4 mai 1962, sont nommés dans le cadre supérieur des postes et télécommunications à compter du 28 mai 1962 en qualité de contrôleurs stagiaires de 7^e classe :

M. Ateni Gabriel
M^{me} Cadousteau Germaine
M^{me} Pugibet Marie-France
M^{me} Varet Michelle

Les intéressés restent à la disposition du directeur de l'office des postes et télécommunications.

Par décision n° 1213 PEL du 5 juin 1962.— En application des dispositions de l'article 94, paragraphe C de l'arrêté n° 1139 CP du 21 août 1956, la disponibilité sans traitement accordée à M^{me} Carneiro Georgina, institutrice principale de 6^e classe du cadre supérieur de l'enseignement, est prorogée pour une durée d'un an, à compter du 2 juin 1962.

CABINET MILITAIRE

Par arrêté n° 1143 CAB/MIL du 25 mai 1962.— L'article 1^{er} de l'arrêté n° 1054 CAB/MIL du 14 mai 1962 est modifié comme suit :

au lieu de :

M. le chef de la circonscription des Tuamotu-Gambier, représentant le gouverneur de la Polynésie française, Président

Lire :

M. Chalmont, Pierre, attaché de la F.O.M., chef de la section finances Etat, du service des finances représentant le gouverneur de la Polynésie française, Président

FINANCES TERRITORIALES

Par décision n° 1199 FT du 4 juin 1962.— Une subvention de Fr 50.000 (Cinquante mille) est accordée à la chambre d'agriculture et d'élevage du territoire de la Polynésie française pour l'encouragement de la culture maraîchère aux îles Australes.

La dépense sera supportée par le budget local de fonctionnement, chapitre 42, article 9, exercice 1962.

JUSTICE

Par arrêté n° 1242 J du 7 juin 1962.— Est constatée pendant la durée de son absence, la suppléance de M. Combes Joseph, procureur de la République près le tribunal de première instance de Papeete par M. Delmée Victor, substitut.

Par décision n° 1243 J du 7 juin 1962.— Est constatée à compter du 30 mai 1962, date de son retour dans le territoire, la reprise de ses fonctions par M. Baron Jean, vice-président du tribunal de première instance de Papeete.

Par décision n° 1244 J du 7 juin 1962.— Est constatée à compter du 30 mai 1962, date de son retour dans le territoire, la reprise de ses fonctions par M. Bourillon Jean, juge au tribunal de première instance de Papeete.

TRAVAIL ET LégISLATION SOCIALE

Par décision n° 1148 TLS du 26 mai 1962.— Il est accordé à M. Grolez Jean un secours remboursable égal au montant du prix du passage Marseille-Papeete de M^{lle} Teriihoania Elise.

Une réquisition de transport sera délivrée au nom de M^{lle} Teriihoania Elise, par le bureau administratif de Paris.

Le remboursement, à la charge de M. Grolez, s'effectuera par mensualités de 5.000 francs, par l'intermédiaire de M. Auguste Juventin, mandataire de M. Grolez.

Par arrêté n° 1174 TLS du 30 mai 1962.— Sont nommés membres de la commission consultative du travail :

A) — *En qualité de représentants des employeurs :*
au titre de l'Union patronale

<i>Titulaires</i>		<i>Suppléants</i>	
MM.	Jourdain Pierre	MM.	Iedra Pierre
	Chardin François		Pitras François
	Hervé Robert		Coulon Charles
	Fourcade Alfred		Solari René
	Brès Jean		Lasserre Marcel

au titre du Syndicat de l'hôtellerie de tourisme :

M.	Arbelot Jean	M.	Prevel Georges
----	--------------	----	----------------

B) — *En qualité de représentants des travailleurs :*
au titre de la Centrale des travailleurs chrétiens du Pacifique.

<i>Titulaires</i>		<i>Suppléants</i>	
MM.	Nénon Claude	MM.	Salvanayagam Robert
	Vernier Jean-Baptiste		Pae Terii
	Pihatarioe Jean-Pierre		Tapu Jean
	Battut Félix		Brown Robert

au titre de l'Union des Syndicats C.G.T. « Force ouvrière »

MM.	Bredin William	MM.	Leduc Roger
	Graindorge Maurice		Peni Eugène

Par décision n° 1147 TG du 26 mai 1962.— Les gratifications suivantes sont accordées, au titre de l'année 1960, aux secrétaires d'état civil de la circonscription des Tuamotu-Gambier :

Centres d'état civil	Titulaires	1960
<i>1 - Gambier et îles rattachées :</i>		
Rikitea	Théophile Mamatui	3.000 frs
Reao	Martial Takararo	2.500 »
Nukutavake	Nohotemorea Tahoki	1.500 »
Tatakoto	Turia Mataihau	1.800 »
Vahitahi	Mathias Mamatui	200 »
Pukarua	Paul Tute	2.000 »
Tureia	Hioragi Teuira	400 »
Vairaatea	Matavaru Tekoru	900 »
<i>2 - Îles Tuamotu</i>		
Rangiroa	Jean Cadousteau	3.000 »
Anaa	Succession de M ^{me} Poheara Pere Tetuanui	2.800 »
Tikehau	Tetua Bellais	2.000 »
Makemo	Nicolas Florés	1.900 »
Niau	Delphine Tetahaimaui	1.400 »
Tepoto	Tapakia Maeva	300 »
Takaroa	Ferdinand Mervin	2.300 »
Hikueru	M ^{me} Mauore Apuarii	1.600 »
Fangatau	Teanuhe Estall	1.000 »

Centres d'Etat-civil	Titulaires	1960
Katiu	Takotua Tuamea	400 »
Kauehi	Elisabeth Fareea	2.100 »
Takapoto	Willie Richmond	1.000 »
Raroia	Taahu Tangihia	200 »
Takume	Sébastien Helme	1.600 »
Marokau	Christian Tehei	2.000 »
Hao	Teipo Tefau	2.100 »
Amanu	Tuauri Ahurai Terega	1.200 »
Pukapuka	Ahini Teariki	1.300 »
Fakahina	Patrice Johnston	1.400 »
Arutua	Esther Parker	1.500 »
Kaukura	Faimano Richmond	1.300 »
Fakarava	Charles Perry	1.400 »
Apataki	Joseph Ariitai	1.500 »
Hereheretue	Rata a Rata	150 »
Manihi	Miri Deane	700 »
Ahe	Tekura Tehaga	1.700 »
Tauere	Ernest Montrose	100 »
Faaite	Etienne Harrys	800 »
Taenga	Heiau Hurumanu	200 »
Nihiru	Tehiva Tutere	200 »
Mataiva	Santiago Carbayol	100 »
Napuka	Mahuta Tetuanui	2.400 »
Raraka	Faura Aua	200 »

AVIS OFFICIELS

ENQUÊTE "de commodo et incommodo"

Conformément aux dispositions de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant règlement général sur l'aménagement du territoire, une enquête de commodo et incommodo est ouverte pendant 15 jours à compter du 16 juin 1962, sur une demande formulée par M^{me} Pauline Teariki, demeurant à Afareaitu (Moorea), en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un groupe électrogène de marque "Lister" de 4 KW à son domicile.

Le chef de poste de Moorea, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire-enquêteur.

Papeete, le 23 mai 1962.

Le Gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

J. HUBER.

ENQUÊTE "de commodo et incommodo"

Conformément aux dispositions de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 rendue exécutoire par arrêté n° 984 AA du 26 avril 1961 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant règlement général sur l'aménagement du territoire en matière d'urbanisme, d'habitat, d'habitation, de lotissements, de protection des monuments et des sites, d'hygiène et de salubrité des voies publiques et des constructions d'établissements recevant du public, une enquête "de commodo et incommodo" est ouverte, pendant 15 jours à

compter du 16 juin 1962, sur une demande formulée par M. Ripley Gooding, demeurant à Punaauia, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un groupe électrogène, marque Caterpillar-Diésel, modèle D - 4600, 6 cylindres 900 RPM, et d'une puissance de 25 KW, monophasé, 60 cycles avec échappement silencieux en sol, à Punaauia au P.K. 8.

L'enquête dont il s'agit sera close le 30 juin 1962 à 17 heures.

M. Marcel Thirel, adjoint technique des travaux publics, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire-enquêteur.

Papeete, le 1^{er} juin 1962.

Pour le gouverneur et par ordre :

*Le chef du service des travaux publics
et des mines,*

B. CHANGEY.

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES JUDICIAIRES

PARQUET DU PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE PRES LE TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE PAPEETE

D'une ordonnance de Monsieur le Président du tribunal civil de Papeete en date du 24 mai 1962 rendue sur conclusions en reprise d'instance de dame Torii Teura (M^e Richecoeur, conseil) il appert que dame Punau a TEUIRA, défenderesse, actuellement sans domicile ni résidence connus est citée à comparaître à l'audience de ce tribunal le 15 juin 1962. Objet : contestation d'état et rectification d'état-civil.

Le Procureur de la République,

J. COMBES

PARQUET DU PROCUREUR DE LA RÉPUBLIQUE PRÈS LE TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE PAPEETE - Tahiti

(Assistance judiciaire (décision du 23 mars 1959))

D'une ordonnance du Président du tribunal civil de céans en date du 29 mai 1962, il appert que le nommé : Etua TAIHIA demeurant précédemment à Papeete, actuellement sans domicile ni résidence connus, cité au Parquet de Monsieur le Procureur de la République (art. 88 du décret du 21/11/33), est convoqué à l'audience de ce tribunal en date du 7 septembre 1962 pour répondre sur une action en divorce intentée contre lui par la dame Tetatahuhu TANÉPAU, son épouse.

Le Procureur de la République p.i.

DELMÉE.

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Aux termes d'un acte reçu par Me Andrée DUBOUCH, notaire à Papeete, le 24 Mai 1962, enregistré à Papeete le 25

Mai suivant, volume 86 folio 53 numéro 259, Monsieur Charles Octave DECEMBRE, restaurateur, et Mademoiselle Germaine Jeanne OLIVIER, sans profession, demeurant tous deux à Arue, représentant la totalité des parts sociales de la société en commandite simple « Charles DECEMBRE & Cie » au capital de UN MILLION DE FRANCS, divisé en cent parts d'intérêts de dix mille francs chacune, dont le siège est à Arue, ont vendu au nom de ladite société, à Monsieur Guy Hughes André DUPONT, employé, demeurant à Papeete dans la proportion de quatre/dixièmes (4/10e) et à Monsieur Firmin WAN, employé de commerce, demeurant à Papeete dans la proportion de six/dixièmes (6/10e) un fonds de commerce de restaurant, loueur de moyens de transports, café de luxe ou bar américain, exploité à Arue lieu dit « PUOORO » par ladite Société, avec tous les éléments corporels et incorporels qui le composent.—

Cette Société inscrite au Registre de Commerce de Papeete le 6 octobre 1960 n° 539 du registre chronologique et n° 15-B du registre analytique.—

Cette vente a lieu moyennant le prix principal de SEPT CENT CINQUANTE MILLE FRANCS (750.000 Francs) s'appliquant pour les éléments incorporels à concurrence de 161.080 francs et pour le matériel à concurrence de 588.920 francs.—

L'entrée en jouissance a été fixée au 24 Mai 1962.

Les oppositions, s'il y a lieu, seront reçues dans les dix jours de cette insertion, à Papeete, en l'étude de Me DUBOUCH, notaire, rue du Docteur Cassiau, domicile élu par les parties.—

Me A. DUBOUCH.

Notaire,

Etude de M^e A. RICHECŒUR, Avocat-Défenseur

D'un jugement rendu contradictoirement par le Tribunal Civil de Première Instance de Papeete le 13 octobre 1961, enregistré et signifié,

ENTRE : M^{me} Rosita POROIAE, demeurant à Pirae, ayant domicile élu à Papeete en l'Etude de M^e A. RICHECŒUR, avocat-défenseur,

d'une part,

ET : M. Charlot Temarii CHAVES, demeurant à Afareaitu, Moorea, ayant domicile élu à Papeete en l'Etude de M^{es} HOPPENSTEDT et BAMBRIDGE, avocats-défenseurs,

d'autre part.

Il appert que le divorce a été prononcé d'entre les époux CHAVES-POROIAE aux torts du mari.

Pour extrait :

A. RICHECŒUR.

Etude de M^e VANHAECKE, Papeete

Suivant acte reçu par M^e VANHAECKE, substituant M^e SOLARI, Notaire à Papeete, le 7 mai 1962, Monsieur MONI Jean Raymond, esthéticien, demeurant à Papeete, rue Colette, a vendu à Madame DARRIGADE Christiane Louise Georgette Marie, esthéticienne, épouse de Monsieur Enver dit Maurice SAPORTA, avec lequel elle demeure à Papeete,

rue Colette, un fonds de commerce d'esthéticien connu sous le nom " d'INSTITUT PAULE-JEAN ", exploité à Papeete, à l'angle des rues Bonnard et Colette, inscrit au registre du commerce sous le n° 321 A, comprenant : l'enseigne, la clientèle, l'achalandage, l'outillage et le matériel, les marchandises et le droit à la location verbale des locations où s'exploite le fonds.

Cette vente a eu lieu moyennant le prix de 400.000 francs s'appliquant :

Aux éléments incorporels pour	69.330 Frs
Au matériel et au mobilier pour	273.270 Frs
Et aux marchandises pour	57.400 Frs

Entrée en jouissance au 7 mai 1962.

Cet acte a été enregistré à Papeete, le 8 mai 1962, volume 86, folio 25, n° 133.

La première insertion a paru dans le *Journal officiel* de la Polynésie française le 31 mai 1962.

Les oppositions, s'il y a lieu, seront reçues dans les dix (10) jours de la présente insertion en l'Etude de M^e VANHAECKE, substituant M^e SOLARI, où domicile a été élu à cet effet.

Pour deuxième insertion :

VANHAECKE.

Etude de M^{es} de MONTLUC et COPPENRATH
Avocats-Défenseurs
Papeete

Assistance judiciaire

(Décision du 24 avril 1961.)

D'un jugement rendu contradictoirement entre les parties par le Tribunal Civil de Première Instance de Papeete, le 12 janvier 1962, enregistré et signifié.

ENTRE : Monsieur Félix ORBECK, nanti de l'Assistance Judiciaire, demeurant à Papeete, Tahiti, pour lequel domicile est élu en l'Etude de M^{es} de MONTLUC et COPPENRATH, Avocats-Défenseurs et Madame Tepera a TAVI.

Il appert que le divorce a été prononcé d'entre les époux ORBECK-TAVI aux torts de l'épouse.

Pour extrait :

P. de MONTLUC.

Deuxième Insertion

Suivant acte sous seing privé en date à Papeete du 9 Mai 1962, enregistré à Papeete le 12 Mai 1962 Vol. 60 F° 51 N° 420, Madame TEUNUHIRORO A AMI a vendu à Madame YU AH SIN c. i. n° 5929, le fonds de commerce de Restaurant ouvrier avec licence de 6^e classe et Pâtisseries communes qu'elle exploite à Papeete, rue Colette.

Les oppositions, s'il y a lieu, devront être faites dans les dix jours de la présente insertion et seront reçues au siège du fonds vendu où domicile a été élu.

Pour seconde insertion :

Madame TEUNUHIRORO A AMI.

Etude de M^e PH. VITRY, Avocat-Défenseur.

D'un jugement contradictoire rendu par le Tribunal Civil de Papeete le 9 mars 1962, enregistré, entre M^{me} LEE SUNG LING LY TANG, commerçante, demeurant à Papeete (Tahiti), quartier Mamao, Avenue Clémenceau et M. Hyacinthe ALINE, employé de commerce, demeurant également à Papeete, il appert que le divorce d'entre les époux LEE SUNG LING LY TANG-Hyacinthe ALINE a été prononcé aux torts exclusifs du mari.

Pour extrait :
Ph. VITRY.

ANNONCES DIVERSES

COMITE D'ORGANISATION DU RALLYE-AUTOMOBILE DE TAHITI

Le 28 mai 1962, il a été déclaré à Monsieur le Gouverneur, Chef du Territoire de la Polynésie française, une association sportive constituée le 21 mai 1962, dénommée : " COMITE D'ORGANISATION DU RALLYE-AUTOMOBILE DE TAHITI " ayant pour objet l'organisation du rallye-automobile annuel et la répartition des prix entre les concurrents.

Pour extrait et mention :
C. VASCHALDE,
Vice-Président.

EN VENTE A L'IMPRIMERIE OFFICIELLE

Code de la route

Edition 1960

Prix broché : 40 francs

Extraits du décret modifié du 24 février 1957

sur la réparation et la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles

Prix de l'affiche (bilingue) : 5 fr.

Calendrier pour l'année 1962

Prix en feuille : 5 fr.

Recueil

de Textes concernant les Contributions directes et taxes assimilées.

Mise à jour en janvier 1962.

Prix non broché : 135 fr.

Statistiques douanières

Prix : 25 francs

Budget - Exercice 1962

275 fr. l'exemplaire

Affiche

Loi sur la répression de l'ivresse publique et sur la police des débits de boissons.

Prix : 15 fr.

Notes explicatives

pour servir à l'application du tarif des douanes en Polynésie française

Prix : 50 francs.

Code du travail

Edition mise à jour au 1^{er} novembre 1959

Prix de la brochure : 100 francs

Textes

relatifs aux prestations et allocations familiales au profit des travailleurs salariés du Territoire.

Prix broché : 20 fr.

Arrêtés

portant réorganisation des cadres supérieurs et locaux des Etablissements français de l'Océanie.

Prix broché : 20 fr.

Arrêté n° 54 M.M.

modifiant la procédure, la composition des commissions et les programmes d'examens conduisant à l'obtention du brevet de capitaine au grand cabotage colonial.

Prix broché : 25 francs.

Tarif

des impôts directs et taxes assimilées.

Edition 1961

Prix : 30 francs

Code de l'aménagement du territoire

(Délibération n° 61-44 du 8 avril 1961)

Prix : 30 francs.

SERVICE METEOROLOGIQUE

RÉSUMÉ MENSUEL DU TEMPS Mois de Novembre 1961

Situation générale : Marais barométrique sur la Polynésie le 1^{er} et le 2, puis hausse rapide du champ de pression établissant d'une part un anticyclone (1020 mb) sur Rapa, et d'autre part, à l'Est du Territoire, une zone de hautes pressions relatives liée à l'anticyclone permanent de l'Île de Pâques. Entre les deux, prend place un thalweg auquel est liée une perturbation pluvieuse quasi stationnaire s'étendant du Nord des Îles de la Société, aux Tuamotu et aux Gambier. Cette situation reste pratiquement sans changement jusqu'au 16.

Le 17, disparition de ce thalweg par suite d'une nouvelle hausse de pression sur le Sud et l'Est du Territoire. Rétablissement du courant régulier d'Est.

Les 21, 22 et 23, passage d'Ouest en Est d'une dépression très creuse (998 mb) au Sud du 38^{ème} parallèle. Malgré sa position méridionale, cette dépression provoque la rotation au Nord et le renforcement des vents sur la moitié Sud-Ouest de la Polynésie.

Après le rétablissement des hautes pressions au Sud du 25^{ème} parallèle le 24, on note la formation et la persistance jusqu'à la fin du mois, d'un thalweg

lié au front des alizés et ondulant des Cook au Sud des Australes. Sur le reste du Territoire cependant le courant général reste NE faible.

Evolution du temps : Assez beau temps malgré quelques averses sur les Tuamotu le 1^{er}.

A partir du 2 et à part les Australes qui continuent à bénéficier de bonnes conditions atmosphériques, la Polynésie reste soumise à une zone perturbée qui occasionne de nombreuses pluies en particulier sur les Tuamotu et les Îles de la Société où la quantité des précipitations recueillies est nettement supérieure à la normale. Cette situation dure jusqu'au 17.

Du 17 au 23, amélioration sensible. Assez beau temps en général malgré des averses isolées dans le courant d'Est sur les Tuamotu.

Du 24 à la fin du mois, ciel nuageux en général. On notera des pluies faibles sur les Tuamotu et les Îles de la Société, plus marquées sur les Australes les 24, 25 et 26. Durant cette dernière semaine, le temps est resté assez beau et sec sur les Marquises.

PRÉCIPITATIONS A TAHITI ET MOOREA (en dixièmes de millimètre)

Dates	Pirae	Anac	Faaa	Punaauia	Paea	Papara	Arimaono	Papeari	Vairao	Teahupo	Tautira	Pueu	Taravao	Taravao (218 m)	Taravao (420 m)	Hitiaa	Papenoo	Haapiti village	Paopao	Afareaitu
1	*		*	*	*	*	215	*		122	6	2	5	25		*	10		106	"
2	*		*	*	*	475	35	*		10	30	*	*	"		*	25		"	51
3	*		180	*	15	238	172	304		59	3	*	16	17		*	30		81	27
4	*		226	*	26	407	834	222		468	273	438	348	598		*	45		298	105
5	*		182	*	80	*	337	375		310	304	231	306	308		3	75		422	45
6	*		*	*	*	*	142	"		24	*	19	34	*		4	76		2	31
7	*		23	*	5	*	439	230		209	*	101	27	49		*	15		215	62
8	*		2	*	480	*	35	46		214	53	133	48	109		18	*		51	"
9	*		*	G	*	83	43	46		95	46	26	52	10		205	25		"	"
10	*		8	"	20	"	52	75		600	180	"	172	136		4	25		*	*
11	*		"	"	*	"	*	55		5	158	440	176	42		1	40		4	*
12	88		*	*	56	*	G	260		181	258	"	134	194		*	12		*	*
13	*		*	*	"	"	G	*		37	*	"	"	"		*	15		*	55
14	64		43	*	5	"	35	148		56	168	106	273	234		12	45		49	82
15	600		308	*	210	"	158	486		555	474	459	860	680		35	520		392	126
16	230		152	*	28	"	"	"		"	75	47	36	46		*	15		100	21
17	*		"	37	*	175	*	*		"	12	*	*	2		*	*		*	*
18	*		*	12	*	9	8	*		5	*	"	7	27		*	30		*	*
19	*		"	"	"	"	5	*		8	260	98	118	"		*	15		*	*
20	*		*	"	"	"	G	*		10	34	*	27	*		12	30		*	*
21	*		*	*	"	"	87	202		*	41	141	38	31		"	47		*	*
22	*		*	40	"	"	43	19		10	67	262	73	145		6	40		*	*
23	"		*	75	"	"	G	175		18	162	142	168	135		*	55		*	*
24	"		11	8	5	*	*	117		12	*	191	24	194		4	25		305	102
25	*		70	21	4	46	C	400		22	60	32	560	30		*	40		17	*
26	224		*	*	*	*	62	*		*	96	12	5	38		*	35		*	*
27	*		*	*	*	*	35	*		"	21	*	*	*		4	150		*	53
28	*		*	225	5	*	53	202		25	11	162	8	120		*	2		*	150
29	*		435	310	224	*	345	390		756	427	778	1007	744		5	155		130	305
30	*		*	"	5	"	G	82		*	69	183	51	107		16	36		17	50
31	"		*	"	"	"	"	"		"	"	"	"	"		*	*		*	*
Total	1206		1640	728	1168	1433	3135	3834		3811	3288	4003	4573	4021		329	1633		2189	1265
Nb. de j.	5		12	8	15	7	20	19		24	25	21	26	24		14	28		15	15
Tot. moy.	1762		1159	1191	1261	1391	1896	2404		2651	2618	2175	3036	×		2336	3644		2444	1196
Nb de j. moy.	12		9	8	9	9	15	19		20	24	17	20	×		17	21		16	11

	Taiouhae	Atuona	Takaroa	Rangiroa	Anaa	Hikueru	Hereheretue		Rikitea	Makatea	Bora-Bora	Uturoa	Mopélia	Tahiti(Faaa)							Rurutu	Rimatara	Tubuai	Rapa					
Pluie en l/10 ^e de mm.	Total	332	314	1052	2410	106	2794		2602	3052	3634	4415	202	1640							550	867	835	1335					
	Nb de j.	4	11	22	18	13	18		21	23	18	20	14	12							8	8	7	9					
	Tot. moy	494	533	1359	1808	540	1670		1477	1874	2099	2552	2041	1159							1184	998	1222	1673					
	Nb de j. moy	6	10	19	16	11	15		14	16	17	17	17	9							11	9	11	13					
Température en °C	Tx	31.5	30.4	30.2	34.2	31.2	30.0		26.6	31.4	30.1	31.2	32.1	30.6							27.2	30.2	28.1	26.1					
	Date	28	3	1	7	24	2		11	4	7	25	3	24							19	22	30	22					
	$\bar{T}x$	30.4	29.4	28.4	31.9	29.7	29.4		25.6	29.5	28.8	29.4	29.6	29.5							25.8	28.0	26.0	22.7					
	Tn	19.9	20.8	21.6	21.0	22.0	20.0		20.3	19.8	22.1	21.4	21.9	21.0*							16.2	14.4	13.2	12.1					
	Date	4	5	26	26	15	27		13	11	28	1	12	18							1	1	2	6					
	$\bar{T}n$	23.3	22.1	24.8	23.7	23.7	23.7		21.9	22.1	23.6	24.1	24.2	22.6							21.3	19.5	19.4	18.1					
	\bar{T}	26.9	25.7	26.6	27.8	26.7	26.6		23.8	25.8	26.2	26.8	26.9	26.1							23.6	23.8	22.7	20.4					
	Moy	27.1	25.4	26.8	28.2	27.0	26.8		24.0	26.4	26.3	27.3	26.8	25.6							24.0	26.4	26.3	27.3					
	08	27.2	27.4	27.0	27.2	26.4	27.2		24.5	26.0	26.1	26.4	26.4	26.6							23.4	23.7	22.9	21.0					
	14	29.2	27.4	27.7	30.8	28.2	28.0		24.6	27.4	27.6	27.7	28.7	28.3							24.6	26.6	×	21.7					
20	×	24.5	26.6	×	×	×		23.7	25.0	25.6	×	25.7	25.7							23.0	×	×	20.1						
Humidité moyenne en % à	08	73	66	77	82	81	77		81	84	82	84	82	75							82	84	79	82					
	14	64	65	76	69	74	74		80	78	76	79	72	69							79	76	×	79					
	20	×	77	80	×	×	×		83	88	84	×	85	80							85	×	×	86					

REMARQUES : Total = total des relevés du mois - Nb. de j. = nombre de jours du mois où le phénomène est observé - Tot. moy. = moyenne des totaux du mois de la période d'observations - Nb. de j. moy. = nombre moyen des jours correspondant au Total moyen - Tx. = température maximum absolue du mois - $\bar{T}x$. = moyenne des maximums journaliers du mois - Tn. = température minimum absolue du mois - $\bar{T}n$. = moyenne des minimums journaliers du mois - \bar{T} . = température moyenne mensuelle - Moy. = moyenne : température moyenne mensuelle de la période d'observations - A 08, 14 et 20 heures (fuseau de Tahiti) sont données les moyennes mensuelles de la température et de l'humidité.

Résumé climatologique :

Précipitations : Elles sont déficitaires aux Australes, aux Marquises et à Mopélia où le déficit dépasse 180 mm.

Elles sont excédentaires ailleurs, l'excédent dépassant souvent 100 mm et étant maximum aux Iles Sous-le-Vent : Bora-Bora 154 mm et Uturoa 186 mm. Le nombre de jours de pluie reste très voisin de la moyenne sur la période d'observation. A Tahiti, elles sont largement déficitaires sur la côte Ouest de Papeenoo à Paea et largement excédentaires ailleurs ; le déficit maximum étant de 201 mm à Papeenoo et l'excédent maximum de 183 mm à Pueu.

Températures : Les températures moyennes sont en général très largement inférieures à la moyenne mensuelle pour la période d'observation.

Phénomènes particuliers : Aucun phénomène important n'est à signaler.